



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 61 du 16 décembre 2016

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 16 décembre 2016

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1729
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1729
CABINET DU PREFET.....	1729
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1729
Arrêté préfectoral n° 76/2016/SIDPC du 1er décembre 2016 portant la modification de l'arrêté n° 61/2016/SIDPC portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et définissant ses missions.....	1729
Arrêté préfectoral n° 77/2016/SIDPC du 5 décembre 2016 portant approbation du dispositif ORSEC Dispositions Spécifiques Plan Départemental Grand Froid.....	1729
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	1730
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	1730
Arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 attribuant le nom de « Communauté de communes de Vezouze en Piémont » à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vezouze et de la communauté de communes du Piémont Vosgien créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.....	1730
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 autorisant la communauté de communes des vallées du Cristal à restituer les compétences « Création, gestion et suivi des modes d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse » et « Mise en œuvre d'animations pour le développement d'activités en direction des jeunes » à ses communes membres au 31 décembre 2016.....	1730
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des vallées du Cristal à compter du 1er janvier 2017.....	1731
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes du Territoire de LUNÉVILLE à BACCARAT issue de la fusion de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal avec adjonction des communes de FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, HAUDONVILLE, LAMATH, MAGNIÈRES, MOYEN, VALLOIS, VATHIMÉNIL et XERMAMÉNIL issues de la communauté de communes de la Mortagne et de Réhainviller issue de la communauté de communes du Val de Meurthe, à compter du 1er janvier 2017.....	1734
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Audunois et de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » à compter du 1er janvier 2017.....	1736
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 transformant la communauté de communes de l'Agglomération de LONGWY en communauté d'agglomération 1739	
Bureau des procédures environnementales.....	1740
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle.....	1740
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	1741
Bureau de l'interministérielle.....	1741
Convention d'utilisation n° 54-2016-0161 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Réseau Canopé.....	1741
Convention d'utilisation n° 54-2016-0181 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense.....	1742
Convention d'utilisation n° 54-2016-0182 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense.....	1742
Convention d'utilisation n° 54-2016-0183 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense.....	1742
Convention d'utilisation n° 54-2016-0188 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense.....	1743
Convention d'utilisation n° 54-2016-0197 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est.....	1743
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1743
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1743
SECRETARIAT GENERAL.....	1743
Affaires Juridiques.....	1743
Arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1er janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	1743
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1747
Arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-M-54-201 du 2 décembre 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de glissières sur les bretelles Verdun/Paris sur A31 au PR 233+800, Épinal/Nancy sur A330 au PR 4+300, Paris/Nancy sur A33 au PR 10+400 et Laxou/Strasbourg sur A33 au PR 0+400.....	1747
Arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-M-54-202 du 6 décembre 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation en urgence de la couche de roulement de l'ouvrage d'art OA N52-180 (viaduc de la Chiers) situé entre les PR 16+500 et 17+500 de la RN52.....	1748
Arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-M-54-203 du 9 décembre 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de glissières sur les bretelles Epinal/Paris sur A330 au PR 4+300 et Paris/Nancy sur A33 au PR 10+400.....	1750
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1752
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1752
Service santé publique et publics spécifiques.....	1752
Décision ARS/DT54 n° 2016-2123 du 1er décembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par SOS SANTE à METZ.....	1752
Décision ARS/DT54 n° 2016-2124 du 1er décembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Maison des addictions » géré par le CHRU de NANCY.....	1753
Décision ARS/DT54 n° 2016-2125 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du dispositif LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) géré par l'association ARS à NANCY.....	1753
Décision ARS/DT54/n° 2016-2126 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « L'Echange » géré par l'association AGU 54.....	1754
Décision ARS/DT54 n° 2016-2127 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de NANCY géré par l'association AIDES.....	1755
Décision ARS/DT54 n° 2016-2128 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Accueil et Réinsertion Sociale.....	1756
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1757
Arrêté préfectoral n° 2740/2016/ARS/DT54 du 17 novembre 2016.....	1757
Arrêté préfectoral n° 2867/2016/ARS/DT54 du 2 décembre 2016 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1014/2015/ARS/DT54 du 18 septembre 2015.....	1757
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTE.....	1757
Service ressources humaines des établissements sanitaires et médico-sociaux.....	1757
Arrêté ARS n° 2016-3019 du 2 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de CIREY-SUR-VEZOUZE (département de la Meurthe-et-Moselle).....	1757
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	1758
DIRECTION.....	1758
Arrêté n° 2016/48 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.....	1758
Arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales).....	1760
Arrêté n° 2016-50 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1763
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1768

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 accordant le statut de SCOP à la société « CABINET-ARCHITECTE-CONSEIL » à ECROUVES.....	1768
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST	1768
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE.....	1768
Arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-EBP-0014 du 14 décembre 2016 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>).....	1768
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1770
SIP-SIE de LONGWY - Délégation de signature du 1er décembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal (texte modificatif de celui publié au RAA N° 60 du 7 décembre 2016).....	1770
Délégation de signature du 1er décembre 2016 d'un service de la publicité foncière.....	1771
CHU de NANCY - Procuration sous seing privé.....	1771
SIE de NANCY EST - Délégation de signature du 1er janvier 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1772
Arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime de fermeture au public du Service de la Publicité Foncière de BRIEY.....	1773
Arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime de fermeture au public du Service de la Publicité Foncière de LUNEVILLE.....	1773
Arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime de fermeture au public du Service de la Publicité Foncière de TOUL.....	1773
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1774
Pôle Education et Sécurité Routières - BEPECASER.....	1774
Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/ESR/55 du 14 décembre 2016 pour retrait d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.....	1774
SERVICE AGRICULTURE - FORET - CHASSE.....	1774
Unité Aides Directes - Structures.....	1774
Décision 2016/DDT54/AFC-AD-S/n° 512, du 16/09/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DES CHENEVIERES – N° agrément 54-16-020.....	1774
Décision 2016/DDT54/AFC/n° 565, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DEHLINGER – N° agrément 54-16-023.....	1775
Décision 2016/DDT54/AFC/n° 566, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE L'OTHAIN – N° agrément 54-16-021.....	1776
Décision 2016/DDT54/AFC/n° 567, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE MARTIGNY – N° agrément 54-16-022.....	1776
Décision 2016/DDT54/AFC/n° 568, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE MATHELET – N° agrément 54-16-024.....	1777
SERVICE ENVIRONNEMENT EAU BIODIVERSITE.....	1778
Pôle Nature-Biodiversité-Pêche.....	1778
Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-059 du 15 novembre 2016 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 ZPS FR4110061 et ZSC FR4100216 "Marais de Pagny-sur-Meuse".....	1778
Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-093 du 15 novembre 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR4100178 "Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au Vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche".....	1778
SERVICE HABITAT CONSTRUCTION DURABLE.....	1779
Unité Politiques Territoriales de l'Habitat.....	1779
Arrêté DDT/HCD/PTH n° 2016/13 du 2 décembre 2016 portant modification du schéma départemental des gens du voyage.....	1779
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1779
Arrêté du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature.....	1779
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1780
DIVISION DU 1ER DEGRE.....	1780
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1780
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	1782
Bureau départemental du secrétariat général et des affaires juridiques.....	1782
Arrêté préfectoral DDSIS n° 2016-2821 du 22 novembre 2016 modifiant le rattachement opérationnel des communes de Meurthe-et-Moselle aux divers centres d'intervention du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.....	1782
Arrêté préfectoral SDIS n° 2016-2822 du 22 novembre 2016 portant création du centre de première intervention intégré d'EINVILLE-AU-JARD.....	1782
AUTRES SERVICES.....	1783
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1783
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT.....	1783
Service aménagement foncier et urbanisme.....	1783
Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de THIAUCOURT-REGNIEVILLE et fixant le périmètre de l'opération.....	1783

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté préfectoral n° 76/2016/SIDPC du 1er décembre 2016 portant la modification de l'arrêté n° 61/2016/SIDPC portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et définissant ses missions

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code des communes ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
VU le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;
VU le code du sport ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;
VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 46/2016/SIDPC du 9 septembre 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), et définissant ses missions ;
VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), et définissant ses missions ;
VU la lettre du 17 novembre 2016 par laquelle le conseil régional lorrain de l'ordre des architectes propose, au préfet, la nomination à la (C.C.D.S.A.) de M. Alain CONRADT en tant que représentant titulaire de la profession d'architecte à la place de M. Denis GUILLERMIN.
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'article 6 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral n° 61/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 cité en sus est modifié comme suit :
Sont membres de la commission avec voix délibérative, en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- M. Alain CONRADT, représentant de la profession d'architecte,
- Son suppléant, représentant de la profession d'architecte.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie ARGOUARCH

Arrêté préfectoral n° 77/2016/SIDPC du 5 décembre 2016 portant approbation du dispositif ORSEC Dispositions Spécifiques Plan Départemental Grand Froid

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU le plan départemental grand froid approuvé le 27 novembre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 126/2010/SIDPC portant approbation du règlement d'emploi du centre opérationnel départemental ;

VU la circulaire DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/326 du 2 novembre 2016 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017 et le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du plan départemental Grand Froid du 14 décembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le dispositif ORSEC -dispositions spécifiques - Plan départemental Grand Froid- annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 5 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 attribuant le nom de « Communauté de communes de Vezouze en Piémont » à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vezouze et de la communauté de communes du Piémont Vosgien créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la Vezouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de la Vezouze et autorisant le changement de nom en « Communauté de commune de la Vezouze »

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant la création de la communauté de communes du Piémont Vosgien à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant entre les communes d'Amenoncourt, Ancerville, Angomont, Autrepierre, Avricourt, Badonviller, Barbas, Bertrambois, Blâmont, Blémerey, Bréménil, Buriville, Chazelles-sur-Albe, Cirey-sur-Vezouze, Domèvre-sur-Vezouze, Domjevin, Emberménil, Fenneviller, Fréménil, Frémonville, Gogney, Gondrexon, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Igney, Leintrey, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuville-lès-Badonviller, Nonhigny, Ogéville, Parux, Petitmont, Pexonne, Réclonville, Reillon, Remoncourt, Repaix, Saint-Martin, Saint-Maurice-aux-Forges, Sainte-Pôle, Saint-Sauveur, Tanconville, Val-et-Châtillon, Vaucourt, Vého et Verdenal et Xousse la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Piémont Vosgien et de la communauté de communes de la Vezouze à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté précité revole à un arrêté ultérieure la dénomination de ce nouvel établissement .

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Piémont Vosgien et de la communauté de communes de la Vezouze à compter du 1^{er} janvier 2017 est remplacé comme suit :

« **Article 1er** : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes d'Amenoncourt, Ancerville, Angomont, Autrepierre, Avricourt, Badonviller, Barbas, Bertrambois, Blâmont, Blémerey, Bréménil, Buriville, Chazelles-sur-Albe, Cirey-sur-Vezouze, Domèvre-sur-Vezouze, Domjevin, Emberménil, Fenneviller, Fréménil, Frémonville, Gogney, Gondrexon, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Igney, Leintrey, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuville-lès-Badonviller, Nonhigny, Ogéville, Parux, Petitmont, Pexonne, Réclonville, Reillon, Remoncourt, Repaix, Saint-Martin, Saint-Maurice-aux-Forges, Sainte-Pôle, Saint-Sauveur, Tanconville, Val-et-Châtillon, Vaucourt, Vého et Verdenal et Xousse la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Piémont Vosgien et de la communauté de communes de la Vezouze.

Cette communauté de communes portera le nom de :

Communauté de communes de Vezouze en Piémont »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lunéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 autorisant la communauté de communes des vallées du Cristal à restituer les compétences « Création, gestion et suivi des modes d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse » et « Mise en œuvre d'animations pour le développement d'activités en direction des jeunes » à ses communes membres au 31 décembre 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Cristal ;

VU la délibération en date du 24 mai 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Cristal décidant la mise à jour des statuts de la communauté de communes ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux communes en date du 27 mai 2016 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

AZERAILLES en date du 13 juin 2016,

BACCARAT en date du 30 mai 2016,
 BERTRICHAMPS en date du 16 juin 2016,
 BROUVILLE en date du 03 juin 2016,
 DENEUVRE en date du 24 juin 2016,
 FLIN en date du 13 juin 2016,
 FONTENOY-LA-JOÛTE en date du 10 juin 2016,
 GELACOURT en date du 20 juin 2016,
 GLONVILLE en date du 04 juin 2016,
 HABLAINVILLE en date du 24 juin 2016,
 MERVILLER en date du 26 mai 2016,
 PETTONVILLE en date du 16 juin 2016,
 REHERREY en date du 17 juin 2016,
 THIAVILLE-SUR-MEURTHÉ en date du 07 juin 2016,
 VACQUEVILLE en date du 11 juin 2016,
 VAXAINVILLE en date du 17 juin 2016,
 VENEY en date du 10 juin 2016,

approuvant la modifications des statuts ;

VU la délibération défavorable de la commune de LACHAPELLE en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L-5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté de communes des Vallées du Cristal est autorisée à restituer les compétences « Création, gestion et suivi des modes d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse » et « Mise en œuvre d'animations pour le développement d'activités en direction des jeunes » à ses communes membres au 31 décembre 2016.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Cristal annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président de la Communauté de communes des Vallées du Cristal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le, 8 décembre 2016

Le Préfet,
 Philippe MAHÉ

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de l'action locale - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège de la communauté de communes.

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des vallées du Cristal à compter du 1er janvier 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Azerailles	(29 novembre 2016)	Fontenoy-la-Joûte	(2 décembre 2016)	Reherrey	(30 novembre 2016)
Baccarat	(2 décembre 2016)	Gélacourt	(30 novembre 2016)	Vacqueville	(2 décembre 2016)
Bertrichamps	(30 novembre 2016)	Glonville	(3 décembre 2016)	Vaxainville	(28 novembre 2016)
Brouville	(2 décembre 2016)	Hablainville	(2 décembre 2016)	Veney	(29 novembre 2016)
Deneuvre	(25 novembre 2016)	Merviller	(1 décembre 2016)		
Flin	(2 décembre 2016)	Pettonville	(30 novembre 2016)		

qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) appelé « **SIVOM des Vallées du Cristal** » ;

VU la proposition du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ;

VU les statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Merviller, Pettonville, Reherrey, Vacqueville, Vaxainville et Veney, la création du syndicat intercommunal à vocation multiple qui porte le nom de :

« **SIVOM des Vallées du Cristal** »

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à Baccarat (54120)

Article 3 : Objet du syndicat :

Le syndicat doit permettre aux communes de créer, de gérer ou de soutenir des services d'intérêt intercommunal dans le cadre d'un projet de développement partagé et limité à l'objet suivant :

- 1) Petite enfance (0-3ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés à la petite enfance y compris aide au financements d'organismes privés intervenants (associations ou autres)
- 2) Enfance (3-12ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil en matière d'accueil périscolaire y compris soutien aux porteurs privés (associations ou autres)
- 3) Jeunesse : (06-17 ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés à la jeunesse y compris soutien aux porteurs privés (associations ou autres)
- 4) Restauration scolaire et garderies : création, gestion et suivi des modes d'accueils de restauration scolaire et de garderies
- 5) TAP : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés aux temps péri-éducatif y compris soutien aux porteurs privés (associations ou autres)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée limitée avec terme au 31 août 2018.

Article 5 : Les statuts approuvés du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les communes sont représentées au comité syndical par

Azerailles	2 délégués titulaires	
Baccarat	15 délégués titulaires	
Bertrichamps	3 délégués titulaires	
Brouville	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Deneuvre	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Flin	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Fontenoy-la-Joûte	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Gélacourt	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Glonville	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Hablainville	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Merviller	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Pettonville	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Reherrey	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Vacqueville	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Vaxainville	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Veney	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Baccarat - Badonviller

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 8 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

SIVOM DES VALLEES DU CRISTAL
(Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Vallées du Cristal)
STATUTS

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de développement des vallées du Cristal s'appuie sur un axe fort de maintien et de création de services à la population. Les caractéristiques à dominante rurales du territoire (stagnation et vieillissement de la population, ...) et son éloignement aux pôles métropolitains lorrains impliquent de mener des actions fortes pour la redynamisation de l'attractivité résidentielle.

Sans dynamique résidentielle naturelle, l'intervention publique au travers d'un projet partagé et transversal est indispensable.

Cette situation a convaincu les élus locaux à renforcer l'action communautaire et à la consolider en 2010 dans le cadre d'une fusion des CC d'entre Meurthe et Verdurette et du Cristal créant la Communauté de Communes des Vallées du Cristal (CCVC) composée des 18 communes.

Fort de son socle de compétences en matière de Petite Enfance, Jeunesse et Pédagogie, la CCVC a déployé sur le territoire une palette d'offres en service (multi accueil, centres de loisir sans hébergement, périscolaire, restauration scolaire, TAP, ...) aux habitants.

Cette politique volontariste est interrogée en 2016 dans le cadre du processus de reconfiguration des périmètres intercommunaux entraîné par la loi n°2015-951 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

En effet, par arrêté en date du 14 avril 2016, le Préfet de Meurthe et Moselle a projeté le périmètre d'une nouvelle Communauté de Communes incluant, notamment, les CC du Lunévillois, des Vallées du Cristal, de 9 Communes de la Mortagne (Frambois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil, Xermaménil) et de Réhainviller.

Ce scénario s'est formalisé dans le cadre d'un engagement des élus communautaires de la CCVC qui consiste à procéder à la restitution des compétences « création, gestion et suivi des modes d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse » et « mise en œuvre d'animation pour le développement d'activités en direction des jeunes » aux communes.

Le 24 mai 2016, le Conseil Communautaire a donc délibéré favorablement pour procéder à cette restitution et modifier par conséquent les statuts. Cette proposition a été acceptée à la majorité qualifiée de chaque conseil municipal.

Cette évolution a pour conséquence de définir un nouveau dispositif institutionnel chargé de maintenir l'organisation des services à l'échelle de 16 communes.

Considérant l'accord de principe donné par les 16 maires des communes suivantes : Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Merviller, Pettonville, Reherrey, Vacqueville, Vaxainville, Veney, lors de la réunion des maires organisée le 26 Novembre 2016 à Baccarat,

Considérant ce contrat de confiance,

les 16 communes acceptent le nouveau format institutionnel décliné dans le cadre des présents statuts.

Article 1 : Constitution et membres

Il est formé un syndicat régi par les articles L.512-1 à L.512-34 du code général des collectivités territoriales entre les 16 communes suivantes: Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Merviller, Pettonville, Reherrey, Vacqueville, Vaxainville, Veney.

Article 2 : Dénomination

Il prend la dénomination suivante : SIVOM des Vallées du Cristal.

Article 3 : Objet

Le syndicat doit permettre aux communes de créer, de gérer ou de soutenir des services d'intérêt intercommunal dans le cadre d'un projet de développement partagé et limité à l'objet suivant :

1. Petite Enfance (0-3 ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés à la petite enfance y compris aide aux financements d'organismes privés intervenants (associations ou autres)
2. Enfance (3-12 ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil en matière d'accueil périscolaire y compris soutien aux porteurs privés (associations ou autres)
3. Jeunesse (06-17 ans) : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés à la jeunesse y compris soutien aux porteurs privés (association ou autres)
4. Restauration scolaire et garderies : création, gestion et suivi des modes d'accueils de restauration scolaire et de garderies
5. TAP : création, gestion et suivi des modes d'accueil et d'activités dédiés aux temps péri-éducatif y compris soutien aux porteurs privés (associations ou autres)

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Baccarat à l'adresse suivante : 13 rue du Port.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée. Ainsi, il sera dissous de plein droit, donc sans consultation des membres et sans pouvoir d'appréciation du préfet, en respectant les règles fixées par l'article L. 5212-33 du CGCT le 31 août 2018.

Article 6 : Composition du Conseil Syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant dénommé « Conseil Syndical » composé de 33 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune n'ayant qu'un délégué.

La représentativité des communes au sein du Conseil Syndical est proportionnelle aux nombres d'habitants de chaque commune sans qu'une commune ne puisse avoir la majorité.

Toutes les communes ont au moins un représentant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Azerailles	2	0
Baccarat	15	0
Bertrichamps	3	0
Brouville	1	1
Deneuvre	1	1
Flin	1	1
Fontenoy-la-Joute	1	1
Gélacourt	1	1
Glonville	1	1
Hablainville	1	1
Merviller	1	1
Pettonville	1	1
Reherrey	1	1
Vacqueville	1	1
Vaxainville	1	1
Veney	1	1

Article 7 : Fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10.

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. La réunion a lieu, sur convocation du président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Une commission composée d'un représentant de chaque RPI ou regroupement sera mise en place avec pour objectif la réflexion sur l'après Juin 2018,

Une commission composée d'un représentant de chaque RPI ou regroupement sera mise en place avec pour objectif l'optimisation financière du Syndicat.

Article 8 : Le président et le vice-président

Le Conseil syndical élit son président et le vice-président.

Le président et le vice-président sont élus par le Conseil syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical à l'exception des domaines suivants :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1615-5 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président rend compte des attributions exercées par délégation du Conseil Syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 9 : Contribution financière

La contribution financière des communes membres au budget du syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire (article L 5212-20), elle est calculée pour 100 % au prorata du chiffre de la population de chaque commune.

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement officiel, total ou partiel. Le réajustement du nombre de délégués d'une commune suite à un nouveau recensement n'intervient qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux.

Il est précisé que la contribution financière des communes sera fixée chaque année par délibération du conseil syndical. Il est noté que la base de calcul utilisée pour déterminer le montant de la contribution des communes est celle indiquée à l'alinéa du présent article.

Article 10 : Modification des compétences

Les communes membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les statuts.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Syndical et des conseils municipaux, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat (article L5211-5 du CGCT). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération du Conseil syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 11 : Modification du périmètre

a) Extension du périmètre : adjonction de communes (article L5211-18 du CGCT)

Dans les trois cas prévus à l'article L5211-18 du CGCT (à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles ou du Conseil Syndical, ou du représentant de l'Etat), l'extension de périmètre est subordonnée aux délibérations concordantes du Conseil Syndical et des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Pour chaque cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose de 3 mois, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'accord des communes déjà membres du syndicat, est requise, à la majorité qualifiée d'entre elles prévue pour la création de l'EPCI (article L5211-5 du CGCT).

La majorité qualifiée, dont les nouvelles règles sont déterminées par l'article L. 5211-18 du CGCT issu de l'article 174 de la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, est calculée sur la base des délibérations des communes membres et non sur celle de l'ensemble des communes susceptibles de constituer le nouveau groupement.

L'adhésion des nouvelles communes est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, qui peuvent également ne pas donner suite.

b) Réduction du périmètre : retrait de communes

Le principe est qu'une commune ne peut se retirer d'un syndicat intercommunal sans l'accord du Conseil Syndical de l'établissement.

Par ailleurs, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat (article L5211-5 du CGCT). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est prévu des dérogations (articles L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30).

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du SIVOM est tenue par la comptable du trésor de Baccarat.

Article 13 : Annexes

Aux présents statuts, sont annexées les délibérations concordantes des communes membres.

Nancy, le 8 décembre 2016

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes du Territoire de LUNÉVILLE à BACCARAT issue de la fusion de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal avec adjonction des communes de FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, HAUDONVILLE, LAMATH, MAGNIÈRES, MOYEN, VALLOIS, VATHIMÉNIL et XERMAMÉNIL issues de la communauté de communes de la Mortagne et de Réhainviller issue de la communauté de communes du Val de Meurthe, à compter du 1er janvier 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Lunévillois ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la création de la communauté de communes des vallées du Cristal ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes de la Mortagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Val de Meurthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal avec adjonction des communes de Fraimbois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil et Xermaménil issues de la communauté de communes de la Mortagne et de Réhainviller issue de la communauté de communes du Val de Meurthe ;

VU la lettre de notification de cet arrêté aux communes concernées leur demandant de délibérer dans un délai de soixante-quinze jours ;

VU les accords formulés par délibérations des communes de :

Azerailles (02/05/2016), Baccarat (30/05/2016), Bénaménil (24/06/2016), Brouville (03/06/2016), Chanteheux (19/04/2016), Chenevières (02/06/2016), Deneuvre (27/05/2016), Flin (17/05/2016), Fontenoy-la-Joûte (10/06/2016), Fraimbois (04/05/2016), Franconville (30/05/2016), Gélacourt (02/05/2016), Glonville (04/06/2016), Hablainville (23/05/2016), Haudonville (31/05/2016), Hériménil (30/05/2016), Lachapelle (13/05/2016), Lamath (23/06/2016), Laneuveville-aux-Bois (27/05/2016), Laronxe (17/06/2016), Lunéville (12/05/2016), Magnières (31/05/2016), Manonviller (20/06/2016), Merviller (26/05/2016), Moncel-lès-Lunéville (17/05/2016), Moyen (10/06/2016), Pettonville (16/06/2016), Réhainviller (09/06/2016), Reherrey (17/06/2016), Saint-Clément (03/06/2016), Thiaville-sur-Meurthe (27/05/2016), Vacqueville (11/06/2016), Vallois (24/06/2016), Vathiménil (29/04/2016), Vaxainville (17/06/2016), Veney (10/06/2016), Vitrimont (20/06/2016), et Xermaménil (03/05/2016) ;

VU les désaccords formulés par délibérations des communes de :

Bertrichamps (16/06/2016), Croismare (03/05/2016), Jolivet (10/06/2016), Marainviller (03/05/2016), et Thiébauménil (23/05/2016) ;

VU les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes de la Mortagne (23/05/2016), de la communauté de communes des vallées du Cristal (24/05/2016), de la communauté de communes du Lunévillois (26/05/2016) et de la communauté de communes du Val de Meurthe (24/05/2016) ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation, la majorité qualifiée exigée par l'article 35 III de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes d'Azerailles, Baccarat, Bénaménil, Bertrichamps, Brouville, Chanteheux, Chenevières, Croismare, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Fraimbois, Franconville, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Haudonville, Hériménil, Jolivet, Lachapelle, Lamath, Laneuveville-aux-Bois, Laronxe, Lunéville*, Magnières, Manonviller, Marainviller, Merviller, Moncel-lès-Lunéville, Moyen, Pettonville, Réhainviller, Reherrey, Saint-Clément, Thiaville-sur-Meurthe, Thiébauménil, Vacqueville, Vallois, Vathiménil, Vaxainville, Veney, Vitrimont et Xermaménil, la création de la « **Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat** » issue de la fusion de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal avec adjonction des communes Fraimbois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil et Xermaménil issues de la communauté de communes de la Mortagne et de Réhainviller issue de la communauté de communes du Val de Meurthe ;

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Lunéville (54300)

Article 3 : À la même date, la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est substituée de plein droit à la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal qui cessent d'exister.

Article 4 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Sur le territoire de la communauté de communes du Lunévillois

- Élaboration, adaptation ou révision d'une charte d'environnement et de développement durable, et de tout document procédant d'une logique comparable à l'échelle communautaire, de type agenda 21.
- Réalisation de travaux d'hydraulique fluviale ayant pour objet la préservation des zones habitées, la protection des paysages et la biodiversité dans les lits de la Meurthe et de la Vezouze,

La communauté de communes se substitue de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ayant adhéré à une autre structure intercommunale.

- Contractualisation avec l'agence de l'Eau Rhin-Meuse ou tout organe similaire d'appui à la défense de l'environnement.

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

- Actions de valorisation et de promotions du patrimoine naturel

* Aménagement et entretien des bords de Meurthe

* Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Sur le territoire de la communauté de communes du Lunévillois

- Mise en place des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, etc..)
- Réalisation d'analyses prospectives et opérationnelles sur l'occupation de l'espace dans le périmètre de l'intercommunalité, à partir du moment où elles concernent le territoire de la CCL ou qu'elles ont des conséquences directes sur lui ;
- Rénovation de l'habitat et du cadre de vie, et notamment par l'instauration de politiques d'incitation à ladite rénovation, en particulier en matière de transition énergétique ;
- Création et/ou gestion de logements spécifiques, adaptés à des problématiques particulières et relevant de l'aménagement du territoire communautaire (logement des étudiants, des jeunes, des personnes âgées ...). Ces opérations peuvent s'effectuer par l'intermédiaire d'opérateurs spécialisés (OPHLM).
- Gestion d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

- Élaboration, organisation et gestion de programmes d'amélioration de l'habitat.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sur le territoire de la communauté de communes du Lunévillois

- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

* Le centre aqualudique de Lunéville

* La médiathèque de Lunéville

* Les bibliothèques de Bénaménil et Vitrimont

* La carrière équestre de Lunéville

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

- Entretien et gestion du musée archéologique de Deneuvre reconnu d'intérêt communautaire
- Gestion, entretien des espaces publics « micro informatique » de Deneuvre et Hablainville.
- Gestion et entretien de la piscine de Baccarat

4) Action sociale

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

- Gestion du Centre d'Aide et de Solidarité Intercommunale (CESI)

Compétences facultatives

1) Mandat de maîtrise d'ouvrage par convention

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

La communauté de communes peut, sous certaines conditions établies par le conseil communautaire et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes. Une convention de délégation fixe les conditions techniques et financières de cette prestation. La communauté de communes peut, sous certaines conditions, fournir des prestations à toute commune. Une convention de prestation de services en fixe les conditions techniques et financières.

2) Distribution publique d'énergie électrique

Sur le territoire de la communauté de communes du Lunévillois

- Adhésion au Syndicat Départemental d'Électricité

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

- Exercice du pouvoir concédant pour la distribution de l'électricité par adhésion au Syndicat Départemental d'Électricité (SDE) sur simple délibération du conseil communautaire

3) Fourrière animale intercommunale

Sur le territoire de la communauté de communes du Lunévillois

- Organisation et financement du ramassage des animaux errants sur la voie publique, hébergement de ces animaux dans une fourrière

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

- Service de fourrière animale (dans le respect de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime), dans ce cadre, le pouvoir de police restera entièrement dévolu au maire, la communauté de communes assurera les aspects techniques du contrat à savoir :

- Capture des animaux errants et ou dangereux, blessés ou non (chiens, chats et autres animaux selon législation en vigueur)

- Enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg.

- Gestion de la fourrière animale dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette compétence pourra être exercée directement par un service de la communauté de communes ou être confiée à un chenil existant par délégation de service public ou par contrat. Les maires conserveront intégralement leur pouvoir de police en la matière.

4) Assainissement

Sur le territoire de la communauté de communes du Lunévillois

- Création, réalisation, entretien et gestion des réseaux et des stations d'épuration publics des communes membres de la structure intercommunale.

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Cette compétence s'exercera dans le cadre strict du règlement d'assainissement en vigueur.

5) Compétences diverses

Sur le territoire de la communauté de communes des vallées du Cristal

- Gestion et entretien d'une machine à tracer

Article 5 : Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire par la nouvelle communauté de communes, celui qui était défini au sein de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Sauf accord local conclu entre les communes membres, au plus tard le 15 décembre 2016, le nombre de sièges de conseiller communautaire de la nouvelle communauté de communes sera fixé selon les règles de droit commun à 79.

La répartition des sièges entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Azerailles	(1 siège)	Hablainville	(1 siège)	Pettonville	(1 siège)
Baccarat	(6 sièges)	Haudonville	(1 siège)	Rehainviller	(1 siège)
Bénaménil	(1 siège)	Hériménil	(1 siège)	Reherrey	(1 siège)
Bertrichamps	(1 siège)	Jolivet	(1 siège)	Saint-Clément	(1 siège)
Brouville	(1 siège)	Lachapelle	(1 siège)	Thierville-sur-Meurthe	(1 siège)
Chanteheux	(3 sièges)	Lamath	(1 siège)	Thiébauménil	(1 siège)
Chenevières	(1 siège)	Laneuveville-aux-Bois	(1 siège)	Vacqueville	(1 siège)
Croismare	(1 siège)	Laronxe	(1 siège)	Vallois	(1 siège)
Deneuvre	(1 siège)	Lunéville	(30 sièges)	Vathiménil	(1 siège)
Flin	(1 siège)	Magnières	(1 siège)	Vaxainville	(1 siège)
Fontenoy-la-Joûte	(1 siège)	Manonviller	(1 siège)	Veney	(1 siège)
Fraimbois	(1 siège)	Marainviller	(1 siège)	Vitrimont	(1 siège)
Franconville	(1 siège)	Merviller	(1 siège)	Xermaménil	(1 siège)
Gélaucourt	(1 siège)	Moncel-lès-Lunéville	(1 siège)		
Glonville	(1 siège)	Moyen	(1 siège)		

Article 7 : La Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est instituée pour une durée illimitée.

Article 8 : Le trésorier de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est le trésorier de Lunéville-collectivités.

Article 9 : La Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sera membre des syndicats et de l'établissement suivants :

- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle
- Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle
- Syndicat mixte fermé pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols des communautés de communes de la Meurthe
- Pôle d'équilibre territorial et rural du Lunévillois (PETR)

Article 10 : L'actif et le passif de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté des vallées du Cristal sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

Article 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal sont repris par la nouvelle communauté de communes. Ces deux résultats seront constatés, pour chaque communauté de communes, à la date du 1^{er} janvier 2017, conformément aux tableaux de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 12 : Les budgets annexes actuels « Transports urbains », « Déchets », « Assainissement » de la communauté de communes du Lunévillois sont transférés à la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Le budget annexe « Services ordures ménagères » de la communauté de communes des vallées du Cristal est transféré à la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Article 13 : L'intégralité du personnel employé par la communauté de communes du Lunévillois et la communauté de communes des vallées du Cristal sera transféré à la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

Article 14 : Les modalités de transfert des personnels issus de la communauté de communes de la Mortagne et de la communauté de communes du Val de Meurthe sont réglées par accords conventionnels exprimés respectivement les 14 et 19 septembre 2016 par les présidents des communautés de communes concernées.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lunéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 9 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Audunois et de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » à compter du 1er janvier 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

La Préfète de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de l'Établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) du Bassin de Landres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays Audunois ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Audunois et de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ;

VU la lettre de notification de cet arrêté aux communes concernées leur demandant de délibérer dans un délai de soixante-quinze jours ;

VU les accords formulés par délibérations des communes de :

Anderny (20/06/2016), Audun-le-Roman (04/05/2016), Beuvillers (15/04/2016), Mont-Bonvillers (18/04/2016), Boulogny (15/06/2016), Joppécourt (01/06/2016), Malavillers (04/06/2016), Mercy-le-Haut (23/06/2016), Murville (08/04/2016), Preutin-Higny (26/05/2016), Sancy (14/04/2016), Serrouville (09/09/2016) et Trieux (08/04/2016) ;

VU les désaccords formulés par délibérations des communes de :

Avillers (04/06/2016), Domprix (28/04/2016), Joudreville (09/06/2016), Landres (08/06/2016), Mairy-Mainville (07/06/2016), Mercy-le-Bas (13/06/2016), Piennes (13/06/2016), Tucquegnieux (08/06/2016), Xivry-Circourt (09/06/2016) ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » en date du 30 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut accord ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation, la majorité qualifiée exigée par l'article 35 III de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETEMENT

Article 1er : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes d'Anderny, Audun-le-Roman, Avillers, Beuvillers, Boulogny, Bréchain-la-Ville, Crusnes, Domprix, Errouville, Joppécourt, Joudreville, Landres, Mairy-Mainville, Malavillers, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Mont-Bonvillers, Murville, Piennes, Preutin-Higny, Sancy, Serrouville, Trieux, Tucquegnieux et Xivry-Circourt la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois.

La communauté de communes portera le nom de :

« Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres »

Le siège de la communauté de communes est fixé à Audun-le-Roman (54560)

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : À la même date, la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » sera substituée de plein droit à la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et à la communauté de communes du Pays Audunois qui cesseront d'exister.

Article 4 : La Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- 1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Lutte contre la pollution des eaux et de l'air.

- Maintien de la qualité des paysages du Bassin de Landres et notamment des eaux de rivières.

En ces matières, l'EPCI n'exercera que le champ de planification des opérations en concertation avec l'ensemble des structures existantes en charge de ces problèmes (études générales sur le territoire au moins d'un niveau intercommunal).

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Portage de tout projet d'implantation et de gestion des parcs d'éoliennes sur le territoire

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Mise en place d'une politique du logement social d'intérêt communautaire.

- Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Définition de priorités en faveur du logement des personnes défavorisées

- Définitions de priorités en matière d'habitat

- Élaboration d'opération programmée d'amélioration de l'habitat

- Définition, gestion, d'un parc immobilier, locatif en relais de structures à créer ayant elles-mêmes cette vocation.

- Création de Maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes ou de Maisons d'accueil pour un public âgé atteint de pathologie spécifique.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Suivi des politiques d'attribution des logements sociaux et de logements pour les plus démunis

- Mise en place d'un fichier intercommunal des demandeurs de logements et d'un suivi de l'habitat.

- Réalisation d'opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Conduite des opérations intercommunales de ravalements de façades et de résorption de l'habitat insalubre.

3°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Il est créé un domaine d'équipements sportifs à vocation communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire

- Les études, réalisations et gestions d'équipements sportifs structurant d'intérêt communautaire qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire, la reconnaissance qualitative de leur nature ou de leurs activités, motivent leur prise en charge par la communauté.

- Le transport des élèves de primaire et de maternelle de l'EPCI prendra à sa charge ce transport spécifique de l'établissement scolaire à la piscine intercommunale en assurant le retour de la piscine intercommunale à l'établissement scolaire.

4°) Action sociale

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Jeunesse et petite enfance :

* Coordination et conduite des actions en bassin en direction de la jeunesse (centre aéré, vacances, loisirs, contrat éducatif local...)

* Élaboration, création et gestion d'outils répondant aux besoins de garde et d'éveil de petite enfance (0 à 6 ans)

- Actions en faveur de l'insertion et contre l'exclusion :

* Réflexion à conduire avec l'ensemble des partenaires sur la définition et la mise en œuvre d'une politique sociale s'inscrivant dans l'effort de développement local.

* Conduites d'opérations de nature intercommunale (chantier d'insertion,...) pouvant associer d'autres partenaires (EDF, GDF, Sociétés de distribution d'eau...);

- Personnes âgées :

* Élaboration et conduite de toute action visant à favoriser le maintien à domicile impliquant au moins deux communes membres de la communauté de communes.

- Santé :

* Toutes actions visant à lutter contre la désertification médicale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des professionnels de santé (médicaux et para-médicaux) y compris à travers le portage immobilier.

Compétences facultatives

1°) Éclairage public :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Étude, entretien, maintenance, consommation et investissement en matière d'éclairage public sur la voirie communautaire..

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défaillant ...)

- Création / entretien des armoires de commande (vérification, entretien, et renouvellement du matériel défaillant électrique ou mécanique)

- Assurance du parc électrique

- Souscription d'un contrat d'entretien du parc.

- Mise en place des illuminations des fêtes de fin d'année.

2°) Voirie :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

L'EPCI prend en charge la construction, l'aménagement, la réfection, les signalisations verticales, horizontales et directionnelles relatives aux voiries d'intérêt communautaire.

3°) Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services :

Sur le territoire des deux communautés de communes

La communauté de communes assurera, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes fournira, sous certaines conditions, des prestations de services à toute commune ou tout groupement de communes. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

4°) Politique de communication

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Poursuite et développement de la politique de communication mise en place par l'EPCI du Bassin Landres.

5°) Socio-culturel

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Création, animation, coordination et gestion de la vie socio-culturelle et sportive du bassin de Landres.

- Partenariat dans le montage d'événements culturels.

Il est créé un domaine d'équipements culturels communautaires, composé d'équipements culturels à vocation communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Études, réalisations et gestions d'équipements culturels structurants d'intérêt intercommunal qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire, la reconnaissance qualitative de leur nature ou de leurs activités, motivent leur prise en charge par la communauté.

6°) Transport de personnes :

Sur le territoire des deux communautés de communes

- Étude, aménagement, organisation, gestion et promotion des services de transport public urbain de personnes réguliers et à la demande, à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains (PTU) défini par arrêté préfectoral en application des articles L1231-1 à 9 du code des transports.

- Étude, aménagement, organisation et promotion de transport public routier en partenariat avec d'autres autorités organisatrices de transport (AOT), visant à faciliter l'interconnexion des réseaux de transport en commun.

- Définition, pose et renouvellement des mobiliers urbains susceptibles d'équiper un périmètre de transports urbains.

- Adhésion à un syndicat mixte de transports chargé de l'exécution des compétences décrites aux trois précédents alinéas.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- La création et la collecte des recettes et taxes afférentes.

- Actions en faveur du désenclavement et du redéveloppement du pays Audunois

Rapports et négociations avec les autorités compétentes dans le domaine des transports collectifs, départementaux et régionaux.

- Élaboration des plans de déplacements urbains.

Création et gestion de services de transports à la demande et/ou collectifs spécifiques à la communauté de communes.

7°) Création et gestion de services techniques intercommunaux.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois uniquement.

8°) Services d'incendie et de secours

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

La communauté acquittera en lieu et place des communes le contingent départemental « incendie ».

9°) Politiques culturelles et animations du territoire :

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Impulsion d'une réflexion en cours d'utilisation des équipements et organisation des partenariats avec les associations et porteurs de projets.

- Organisation directe d'événements culturels ou d'animations en lien avec le projet de territoire et/ou soutien à des manifestations de dimension intercommunale.

- Recherche et mise en œuvre des démarches contractuelles avec les institutions départementales, régionales et nationales.

10°) Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Sur le territoire de la communauté de communes du pays Audunois

- Élaboration du PAVE : diagnostic avec constats et propositions. Il n'implique aucun transfert de la compétence gestion de la voirie. La réalisation des travaux restera de la seule compétence communale.

11°) Mise en valeur de l'espace rural

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

Il est créé un domaine de chemins de randonnées.

Sont déclarés d'intérêt communautaire

- Études, conventionnements d'intention, balisage, maintenance du passage de ces chemins.

- Mise en valeur des parcours créés.

Article 5 : Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire par la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres », celui qui était défini au sein de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » et de la communauté de communes du pays Audunois est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Sauf accord local conclu entre les communes membres, au plus tard le 15 décembre 2016, le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » sera fixé selon les règles de droit commun à 47.

La répartition des sièges entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Anderny	(1 siège)	Joppécourt	(1 siège)	Piennes	(4 sièges)
Audun-le-Roman	(5 sièges)	Joudreville	(2 sièges)	Preutin-Higny	(1 siège)
Avillers	(1 siège)	Landres	(1 siège)	Sancy	(1 siège)
Beuvillers	(1 siège)	Mairy-Mainville	(1 siège)	Serrouville	(1 siège)
Boulogny	(5 sièges)	Malavillers	(1 siège)	Trieux	(4 sièges)
Bréhain-la-Ville	(1 siège)	Mercy-le-Bas	(2 sièges)	Tucquegnieux	(5 sièges)
Crusnes	(3 sièges)	Mercy-le-Haut	(1 siège)	Xivry-Circourt	(1 siège)
Domprix	(1 siège)	Mont-Bonvillers	(1 siège)		
Errouville	(1 siège)	Murville	(1 siège)		

Article 7 : La Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » sera membre des syndicats suivants :

- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord Meurthe-et-Mosellan

- Syndicat mixte des transports du pays du bassin de Brie

- Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de Piennes

- Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Villerupt

- Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de Brie, de la vallée de l'Orne et du Jarnisy

Article 8 : Le comptable de la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » est le trésorier d'Audun-le Roman – Piennes.

Article 9 : L'actif et le passif de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois seront transférés à la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres ».

Article 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois sont repris par la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres ». Ces deux résultats seront constatés, pour chaque communauté de communes, à la date du 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Les budgets annexes actuels :

« Lotissement Le Valmusson », « Lotissement Croisette », « Lotissement Jean Jaurès », « Lotissement Spodati », « Lotissement Les Puits I », « Lotissement Les Puits II », « Lotissement Les Prunelles », « Centre nautique », « Habitat » et « Développement économique » de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ainsi que les budgets annexes :

- Village séniors, - Pôle de santé et Lotissement Le Triage de la communauté de communes du Pays Audunois sont repris par la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres ».

Article 12 : La régie de recettes « Piscine » du budget annexe « Centre nautique » de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ainsi que les régies de recettes « Garderie Trotline », « Manifestations et spectacles divers » et « Festival du film italien » de la communauté de commune du Pays Audunois seront maintenues jusqu'à la création de nouvelles régies par la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres ».

Article 13 : L'intégralité du personnel employé par la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et la communauté de communes du Pays Audunois sera transféré à la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres ».

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 15 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 9 décembre 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Philippe MAHÉ

La Préfète de la Meuse,
Muriel NGUYEN

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 transformant la communauté de communes de l'Agglomération de LONGWY en communauté d'agglomération

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41, L5211-5, L5216-1 et L.5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération Longovicienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le district urbain de l'agglomération de Longwy en une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de l'agglomération de Longwy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy ainsi que les statuts annexés à cet arrêté, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy du 3 novembre 2016 demandant la transformation de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy en communauté d'agglomération ;

VU le bordereau de notification en date du 7 novembre 2016 demandant aux conseils municipaux de délibérer sur cette transformation ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de l'agglomération de Longwy remplit les conditions démographiques requises par l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de l'agglomération de Longwy exerce, au lieu et place des communes qui la composent, les compétences fixées par le code général des collectivités territoriales pour une communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que de ce fait la communauté de communes de l'agglomération de Longwy remplit les conditions de création d'une communauté d'agglomération et qu'elle peut ainsi se transformer en communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-41 et L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de l'agglomération de Longwy est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2017. Elle prendra comme nom « Communauté d'Agglomération de Longwy ».

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy sont transférés à la Communauté d'Agglomération de Longwy qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy relèvera de la Communauté d'Agglomération de Longwy dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 13 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE**Article 1er : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Nancy, le 30 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Annexe 1 : Listes des communes impactées

Aboncourt	Annexe 2	Doncourt-lès-Longuyon	Annexe 73	Moineville	Annexe 144
Agincourt	Annexe 3	Einvaux	Annexe 74	Moncel-lès-Lunéville	Annexe 145
Allamont	Annexe 4	Einville-au-Jard	Annexe 75	Moncel-sur-Seille	Annexe 146
Allamps	Annexe 5	Essey-lès-Nancy	Annexe 76	Montauville	Annexe 147
Andilly	Annexe 6	Etrevail	Annexe 77	Mont-Saint-Martin	Annexe 148
Anoux	Annexe 7	Eulmont	Annexe 78	Morfontaine	Annexe 149
Arracourt	Annexe 8	Faulx	Annexe 79	Moriviller	Annexe 150
Art-sur-Meurthe	Annexe 9	Fécocourt	Annexe 80	Mousson	Annexe 151
Athienville	Annexe 10	Fenneviller	Annexe 81	Moutiers	Annexe 152
Atton	Annexe 11	Fey-en-Haye	Annexe 82	Neufmaisons	Annexe 153
Autrey	Annexe 12	Flavigny-sur-Moselle	Annexe 83	Norroy-le-Sec	Annexe 154
Avrainville	Annexe 13	Fléville-Lixières	Annexe 84	Ogéville	Annexe 155
Avril	Annexe 14	Flin	Annexe 85	Ognéville	Annexe 156
Azelot	Annexe 15	Francheville	Annexe 86	Omelmont	Annexe 157
Azerailles	Annexe 16	Fréménil	Annexe 87	Pagny-derrière-Barine	Annexe 158
Baccarat	Annexe 17	Friaucourt	Annexe 88	Petit-Failly	Annexe 159
Badonviller	Annexe 18	Frouard	Annexe 89	Pettonville	Annexe 160
Barbonville	Annexe 19	Gélacourt	Annexe 90	Pexonne	Annexe 161
Barisey-au-Plain	Annexe 20	Gémonville	Annexe 91	Pierrepont	Annexe 162
Les Baroches	Annexe 21	Grand-Failly	Annexe 92	Pont-à-Mousson	Annexe 163
Baslieux	Annexe 22	Grimonviller	Annexe 93	Prény	Annexe 164
Bathélemont	Annexe 23	Griscourt	Annexe 94	Pulligny	Annexe 165
Batilly	Annexe 24	Hablainville	Annexe 95	Pulnoy	Annexe 166
Bauzemont	Annexe 25	Hagéville	Annexe 96	Puxe	Annexe 167
Bayon	Annexe 26	Haigneville	Annexe 97	Quevilloncourt	Annexe 168
Belleau	Annexe 27	Hatriz	Annexe 98	Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Bénaménil	Annexe 28	Haucourt-Moulaine	Annexe 99	Réclonville	Annexe 170
Benrichamps	Annexe 29	Herbéviller	Annexe 100	Reherrey	Annexe 171
Beuville	Annexe 30	Herserange	Annexe 101	Rembercourt-sur-Mad	Annexe 172
Beuvezin	Annexe 31	Hoéville	Annexe 102	Réméréville	Annexe 173
Bezaumont	Annexe 32	Jarville-la-Malgrange	Annexe 103	Richardménil	Annexe 174
Bjénod-lès-Pont-à-Mousson	Annexe 33	Jaulny	Annexe 104	Rogéville	Annexe 175
Boncourt	Annexe 34	Jezainville	Annexe 105	Romain	Annexe 176
Bonviller	Annexe 35	Joef	Annexe 106	Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Boucq	Annexe 36	Jouaville	Annexe 107	Royaumeix	Annexe 178
Bouvron	Annexe 37	Joudreville	Annexe 108	Rozelieures	Annexe 179
Bouxières-aux-Chênes	Annexe 38	Juvrecourt	Annexe 109	Saint-Clément	Annexe 180
Bouxières-sous-Froidmont	Annexe 39	Labry	Annexe 110	Saint-Clément	Annexe 181
Bréhain-la-Ville	Annexe 40	Lachapelle	Annexe 111	Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Brémoncourt	Annexe 41	Lagney	Annexe 112	Sanzey	Annexe 183
Briey	Annexe 42	Laitre-sous-Amance	Annexe 113	Saulxures-lès-Nancy	Annexe 184
Brouville	Annexe 43	Laix	Annexe 114	Seichamps	Annexe 185
Bruley	Annexe 44	Laloeuf	Annexe 115	Selaincourt	Annexe 186
Buissoncourt	Annexe 45	Landécourt	Annexe 116	Serres	Annexe 187
Buriville	Annexe 46	Laneuvelotte	Annexe 117	Sionviller	Annexe 188
Ceintrey	Annexe 47	Laneuveville-devant-Nancy	Annexe 118	Thierville-sur-Meurthe	Annexe 189
Cerville	Annexe 48	Lantéfontaine	Annexe 119	Thiébauménil	Annexe 190
Champenoux	Annexe 49	Laronxe	Annexe 120	Thorey-Lyautey	Annexe 191
Chanteheux	Annexe 50	Lenoncourt	Annexe 121	Tiercelet	Annexe 192
Chaouilley	Annexe 51	Lesménils	Annexe 122	Tomblaine	Annexe 193
Charey	Annexe 52	Lexy	Annexe 123	Toul	Annexe 194
Chenevières	Annexe 53	Loisy	Annexe 124	Tremblecourt	Annexe 195
Chenières	Annexe 54	Longuyon	Annexe 125	Vacqueville	Annexe 196
Clayeures	Annexe 55	Longwy	Annexe 126	Valhey	Annexe 197
Clérey-sur-Brenon	Annexe 56	Lubey	Annexe 127	Valleroy	Annexe 198
Colombey-les-Belles	Annexe 57	Lucey	Annexe 128	Vandeléville	Annexe 199
Conflans-en-Jarnisy	Annexe 58	Ludres	Annexe 129	Varangéville	Annexe 200
Cosnes-et-Romain	Annexe 59	Lunéville	Annexe 130	Vaxainville	Annexe 201
Crépey	Annexe 60	Lupcourt	Annexe 131	Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Crion	Annexe 61	Maidières	Annexe 132	Veney	Annexe 203
Croismare	Annexe 62	Malleloy	Annexe 133	Vézelise	Annexe 204
Crusnes	Annexe 63	Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134	Viéville-en-Haye	Annexe 205
Custines	Annexe 64	Manonviller	Annexe 135	Vigneulles	Annexe 206
Cutry	Annexe 65	Marainviller	Annexe 136	Vilcey-sur-Trey	Annexe 207
Dampvitoux	Annexe 66	Mazerulles	Annexe 137	Ville-au-Val	Annexe 208
Dieulouard	Annexe 67	Méhoncourt	Annexe 138	Ville-en-Vermois	Annexe 209
Dolcourt	Annexe 68	Ménil-la-Tour	Annexe 139	Villers-en-Haye	Annexe 210
Dombasle-sur-Meurthe	Annexe 69	Merviller	Annexe 140	Villers-la-Montagne	Annexe 211
Dommarie-Eulmont	Annexe 70	Messein	Annexe 141	Villerupt	Annexe 212
Dommartin-la-Chaussée	Annexe 71	Mexy	Annexe 142	Villey-Saint-Etienne	Annexe 213
Dommartin-sous-Amance	Annexe 72	Millery	Annexe 143	Vroncourt	Annexe 214

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS*Bureau de l'interministérialité***Convention d'utilisation n° 54-2016-0161 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Réseau Canopé**

Le 8 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0161 entre

L'administration chargée des Domaines, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,

et

- Madame le Recteur, Chancelier des Universités, représentant les ministères de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dont les bureaux sont à NANCY 2, rue Philippe de Gueldres,

- Réseau Canopé, EPNA régi par les articles D314-70 et suivants du code de l'éducation, sis Téléport1, Bât @4, Avenue du Futuroscope, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son directeur général, Jean-Marc MERRIAUX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un ensemble immobilier nommé « atelier Canopé de Nancy », bâtiments situés sur une emprise sise 95 rue de Metz à NANCY, cadastrée AH494, 496, 497, 509.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0181 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense

Le 9 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0181 entre

L'administration chargée du Domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,

et

Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Jean-Marc REGNIER, Commandant la Base de Défense de Nancy, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan – CS 53864 – 54029 NANCY CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions des ensembles immobiliers situés en Meurthe-et-Moselle pour une superficie totale de 100648m² : sites composés de bâtiments techniques : casernement, station de pompage, dépôt et station d'épuration de Crepey.

La convention est conclue pour une durée de quinze ans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0182 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense

Le 9 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0182 entre

L'administration chargée du Domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,

et

Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Jean-Marc REGNIER, Commandant la Base de Défense de Nancy, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan – CS 53864 – 54029 NANCY CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions des ensembles immobiliers (bâtiments) situés en Meurthe-et-Moselle : Station de pompage de Liverdun et Champ de tir de Mondon à Moncel-lès-Lunéville.

La convention est conclue pour une durée de quinze ans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0183 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense

Le 9 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0183 entre

L'administration chargée du Domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,

et

Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Jean-Marc REGNIER, Commandant la Base de Défense de Nancy, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan – CS 53864 – 54029 NANCY CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un ensemble immobilier (bâtiments à vocation opérationnelle) dénommé Cercle sous officiers, 15-17 rue du général Haxo à NANCY, cadastré section BO n°636 d'une superficie totale de 5450m².

La convention est conclue pour une durée de quinze ans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0188 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense

Le 9 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0188 entre L'administration chargée du Domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,
et

Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Jean-Marc REGNIER, Commandant la Base de Défense de Nancy, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan – CS 53864 – 54029 NANCY CEDEX,
ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions des ensembles immobiliers (terrains nus) situés en Meurthe-et-Moselle, à ECROUVES, QUEVILLONCOURT, VEZELISE, TOUL et CHOLOY-MENILLOT.

La convention est conclue pour une durée de quinze ans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0197 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est

Le 7 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0197 entre

L'administration chargée des Domaines, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,
et

- Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, dont les bureaux sont situés à la Direction Interrégionale Grand Est – Protection Judiciaire de la Jeunesse, 109 boulevard d'Haussonville à NANCY,
ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un garage appartenant à l'État sis à VILLERS-LES-NANCY 6 boulevard de Baudricourt, édifié sur une parcelle cadastrée section AD-0248.

La convention est conclue pour une durée de douze ans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
SECRETARIAT GENERAL
Affaires Juridiques

Arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1er janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°15.BI70 du 25 août 2015, pris par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

Article 1 : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR

A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
Circulation sur les autoroutes		
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70

C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D - Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Coordination et représentation de l'Etat dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation ;
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - **Monsieur Mickael VILLEMIN**, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.

5 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Guillaume ARTIS**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Mickael VILLEMINE**, Secrétaire général :

- * par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D.3
- * par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D.3 .
- * par **Madame Lydie WEBER**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- 2 - **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- 3 - **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

- * par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz :

- * par **Monsieur Jean-Louis TENDAS**, adjoint au chef de district de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13
- * par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13
- * par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont :

- * par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13 .
- * par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° **2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} septembre 2016** portant subdélégation de signature, pris par M.Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est. Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 décembre 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Jérôme GIURICI

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-M-54-201 du 2 décembre 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de glissières sur les bretelles Verdun/Paris sur A31 au PR 233+800, Épinal/Nancy sur A330 au PR 4+300, Paris/Nancy sur A33 au PR 10+400 et Laxou/Strasbourg sur A33 au PR 0+400

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 15.BI.70 du 25 août 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 2 décembre 2016 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 1^{er} et 2 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31, A33, A330	
POINTS REPÈRES (PR)	A31 : PR 233+800 A330 : PR 4+300 A33 : PR 0+400 et PR 10+400	
SENS	A31 : Sens Verdun - Paris (sens 2) A330 : Sens Épinal - Nancy (sens 2) A33 : Sens Paris - Strasbourg (sens 1) et Laxou - Strasbourg (sens 1)	
SECTION	- A31 : Liaison A31-RD611 (Queue de Chat) - A330 : Bretelle Épinal-Paris - A33 : Bretelles Paris-Nancy et Laxou-Strasbourg	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de glissières	
PÉRIODE GLOBALE	Les nuits du 5 au 6 décembre et du 6 au 7 décembre 2016	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermetures de bretelles avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - Sotraveer sous surveillance du CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 5 au 6 décembre 2016 De 21h00 à 05h00 <i>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</i>	A31 Sens 2 : PR 233+800 A33 Sens 1 : PR 0+400	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 Verdun-Paris Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 Laxou-Strasbourg	Déviations : Les usagers en provenance de Verdun souhaitant emprunter l'A31 en direction de Paris emprunteront l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n°15 où ils feront demi-tour via la RD400 pour reprendre l'A31 en direction de Paris. Les usagers en provenance de Laxou souhaitant emprunter l'A33 en direction de Strasbourg emprunteront l'A31 en direction de Paris jusqu'au diffuseur n°17 où ils feront demi-tour via la RD400 pour reprendre l'A31 en direction de Strasbourg.
2	La nuit du 6 au 7 décembre 2016 De 21h00 à 05h00 <i>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</i>	A330 Sens 2 : PR 4+300 A33 Sens 1 : PR 10+400	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 Épinal-Paris Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 Paris - Nancy	Déviations : Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter l'A33 en direction de Paris continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n°4 de Frocourt où ils feront demi-tour via la RD570 pour reprendre l'A330 et se réorienter en direction de Paris Les usagers de l'A33 en provenance de Paris souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur n°3 de Fléville où ils feront demi-tour via la rue du Champ Moyen, et la rue d'Effurt pour reprendre l'A33 et se réorienter en direction de Nancy

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux MANUELS de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.
- Directeur de SOTRAVEER.

Moulins-lès-Metz, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

Arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-M-54-202 du 6 décembre 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation en urgence de la couche de roulement de l'ouvrage d'art OA N52-180 (viaduc de la Chiers) situé entre les PR 16+500 et 17+500 de la RN52

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 15.BI.70 du 25 août 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 06/12/2016 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 06/12/2016 ;

VU l'avis de la commune de Longwy en date du 06/12/2016 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 06/12/2016 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 06/12/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN52	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 14+300 au PR 14+650	
SENS	Sens Metz-Belgique (sens 1) et Belgique-Metz (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du 06 au 07 décembre 2016	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> * à l'échangeur Mexy dans le sens Metz-Belgique * et à l'échangeur Pulventeux dans le sens Belgique-Metz - Fermeture de bretelles avec mise en place de déviations. 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est – District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Villers-la-Montagne

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 06/12/2016 à 21h00 au 07/12/2016 à 00h00	RN52 sens 1 : AK5 PR 12+450	Neutralisation de la voie de gauche. Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mexy (RD520). Fermeture de la bretelle d'accès à la RN52 en direction de la Belgique de l'échangeur de Mexy.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviations : Les usagers de la RN52 en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à emprunter l'itinéraire RD520/RD618 jusqu'à l'échangeur de Pulventeux où ils pourront reprendre la RN52 en direction de la Belgique. Les usagers en provenance de Mexy ou Herserange souhaitant emprunter la RN52 en direction de la Belgique seront invités à emprunter l'itinéraire RD520/RD618 jusqu'à l'échangeur de Pulventeux où ils pourront reprendre la RN52 en direction de la Belgique.

2	Du 06/12/2016 à 21h00 au 07/12/2016 à 3h00	RN52 sens 2 : AK5 PR 22+540	Neutralisation de la voie de gauche. Coupe de la RN52 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Pulventeux (RD618). Fermeture de la bretelle d'accès à la RN52 en direction de Metz de l'échangeur de Pulventeux.	- Limitation de la vitesse à 90km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de la RN52 en provenance de la Belgique et en direction de Metz seront invités à emprunter l'itinéraire RD618/RD520 jusqu'à l'échangeur de Mexy où ils pourront reprendre la RN52 en direction de Metz. Les usagers en provenance de Longwy ou de la RD618 souhaitant emprunter la RN52 en direction de Metz seront invités à emprunter l'itinéraire RD618/RD520 jusqu'à l'échangeur de Mexy où ils pourront reprendre la RN52 en direction de Metz.
---	---	--------------------------------	--	--

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Longwy ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Longwy.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

Arrêté préfectoral n° 2016-DIR-Est-M-54-203 du 9 décembre 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de glissières sur les bretelles Épinal/Paris sur A330 au PR 4+300 et Paris/Nancy sur A33 au PR 10+400

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 15.BI.70 du 25 août 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 7 décembre 2016 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A33, A330	
POINTS REPÈRES (PR)	A330 : PR 4+300 A33 : PR 0+400	
SENS	A330 : Sens Épinal - Nancy (sens 2) A33 : Sens Paris - Strasbourg (sens 1)	
SECTION	- A330 : Bretonne Épinal-Paris - A33 : Bretonnes Paris – Nancy	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de glissières	
PÉRIODE GLOBALE	Les nuits du 12 au 13 décembre et du 13 au 14 décembre 2016	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermetures de bretelles avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : Sotraveer sous surveillance du CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
2	La nuit du 12 au 13 et du 13 au 14 décembre 2016 De 21h00 à 05h00 <i>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</i>	A330 Sens 2 : PR 4+300 A33 Sens 1 : PR 10+400	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 Épinal-Paris Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 Paris - Nancy	<u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter l'A33 en direction de Paris continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n°4 de Frocourt où ils feront demi-tour via la RD570 pour reprendre l'A330 et se réorienter en direction de Paris Les usagers de l'A33 en provenance de Paris souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur n°3 de Fléville où ils feront demi- tour via la rue du Champ Moyen, et la rue d'Effurt pour reprendre l'A33 et se réorienter en direction de Nancy

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.
- Directeur de SOTRAVEER

Moulins-lès-Metz, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service santé publique et publics spécifiques

**Décision ARS/DT54 n° 2016-2123 du 1er décembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par SOS SANTE à METZ
FINESS N° 54 001 2275**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;
 VU le code de la Santé Publique ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;
 VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
 VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
 VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
 VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
 VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
 VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016 ;
 VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;
 VU la décision ARS/DT 54 n° 2016-1686 du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA géré par SOS Santé à Metz ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA, géré par SOS Santé, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 298
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	862 000
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 383
	<i>Dont CNR</i>	8 270
	TOTAL Dépenses	1 072 681
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 060 186
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	12 495
	<i>Dont CNR</i>	8 270
	TOTAL Recettes	1 072 681

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA, géré par SOS Santé, est fixée à **1 060 186 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2016 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

La dotation globale de financement du CSAPA est ramenée à 1 051 916 € à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy-Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 1er décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est et par délégation,
La Déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n° 2016-2124 du 1er décembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Maison des addictions » géré par le CHRU de NANCY

FINESS N° 54 000 5337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;
VU le code de la Santé Publique ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;
VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016 ;
VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;
VU la décision ARS/DT54 n° 2016-1685 du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA « Maison des addictions », géré par le CHRU de Nancy ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Maison des addictions », géré par le CHRU de Nancy, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 531
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 998 004
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	112 073
	<i>Dont CNR</i>	38 688
	TOTAL Dépenses	2 479 608
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 479 608
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0
	<i>Dont CNR</i>	38 688
	TOTAL Recettes	2 479 608

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA « Maison des addictions », géré par le CHRU de Nancy, est fixée à **2 479 608 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2016 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

La dotation globale de financement du CSAPA « Maison des addictions » est ramenée à 2 440 920 € à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois Nancy-Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 1er décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est et par délégation,
La Déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n° 2016-2125 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du dispositif LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) géré par l'association ARS à NANCY

FINESS N° 54 001 6938

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;
VU le code de la Santé Publique ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;
VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
 VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
 VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
 VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
 VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016 ;
 VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;
 VU la décision ARS/DT54 n° 2016-1687 du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du dispositif LHSS, géré par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale » ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte soins santé (LHSS), géré par l'Association ARS, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 382
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	611 107
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	968 475
	<i>Dont CNR</i>	850 114
	TOTAL Dépenses	1 719 964
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 670 433
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 304
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	41 227
	<i>Dont CNR</i>	850 114
	TOTAL Recettes	1 719 964

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des LHSS, géré par l'Association ARS, est fixée à **1 670 433 €**. Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2016 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

La dotation globale de financement des LHSS est ramenée à 820 319 € à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy-Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 1er décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est et par délégation,
 La Déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54/n° 2016-2126 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « L'Echange » géré par l'association AGU 54

FINESS N° 54 001 5799

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016 ;

VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;

VU la décision ARS/DT54 n°2016-1682 du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CAARUD L'Echange géré par l'association AGU 54 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « L'Echange », géré par l'association AGU54, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 725
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	148 365
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	19 350
	<i>Dont CNR</i>	2 690
	TOTAL Dépenses	218 440
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	208 667
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 273
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 500
	<i>Dont CNR</i>	2 690
	TOTAL Recettes	218 440

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD « L'Echange », géré par l'association AGU54, est fixée à **208 667 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2016 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

La dotation globale de financement du CAARUD est ramenée à 205 977 € à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 1er décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est et par délégation,
La Déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n° 2016-2127 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de NANCY géré par l'association AIDES

FINESS N° 54 001 5658

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016 ;

VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;

VU la décision ARS/DT54 n° 2016-1683 du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de Nancy, géré par l'association AIDES, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 650
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	112 345
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	45 386
	<i>Dont CNR</i>	9 003
	TOTAL Dépenses	208 381
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	208 381
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0
	<i>Dont CNR</i>	9 003
	TOTAL Recettes	208 381

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD de Nancy, géré par l'association AIDES, est fixée à **208 381 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2016 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

La dotation globale de financement du CAARUD est ramenée à 199 378 € à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 1er décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est et par délégation,
La Déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n° 2016-2128 du 1er décembre 2016 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association Accueil et Réinsertion Sociale FINISS N° 54 002 1821

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-8, ainsi que les articles R314-1 à R314-204 ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R174-7 et R174-8 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;

VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L-314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016 ;

VU la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire ;

VU la décision ARS/DT54 n°2016-1684 du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 des ACT gérés par l'association Accueil et Réinsertion Sociale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association Accueil et Réinsertion Sociales, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016 :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 950
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	387 571
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	238 041
	<i>Dont CNR</i>	2 310
	TOTAL Dépenses	687 562
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	659 681
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	18 881
	<i>Dont CNR</i>	2 310
	TOTAL Recettes	687 562

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Accueil et Réinsertion Sociale, est fixée à **659 681 €**.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues, il sera procédé à la régularisation des versements pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2016 sur la base du nouveau tarif fixé à l'article 2.

La dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique est ramenée à 657 371 € à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Nancy, le 1er décembre 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est et par délégation,
La Déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Dr Eliane PIQUET

*Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales***Arrêté préfectoral n° 2740/2016/ARS/DT54 du 17 novembre 2016**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé Grand Est établi le 10 novembre 2016 relatant les faits constatés dans le logement 3645 - 4ème étage, situé 20 rue Léo Délibes à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54 140) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) liés à l'accumulation de déchets, risque de survenue d'accidents (incendie).

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente.

ARRETE

Article 1 : Madame BATOT Nathalie est mise en demeure de procéder, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement 3645 - 4ème étage, situé 20 rue Léo Délibes à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54 140) ;

- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme BATOT Nathalie sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Nancy, le 17 novembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 2867/2016/ARS/DT54 du 2 décembre 2016 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1014/2015/ARS/DT54 du 18 septembre 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1014/2015/ARS/DT54 du 18 septembre 2015 mettant en demeure Monsieur D'ADDERIO Antonio, résidant 40 rue Victor Hugo à VILLERUPT (54 190) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU la visite de l'agence régionale de santé du 10 novembre 2016 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1014/2015/ARS/DT54 du 18 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1014/2015/ARS/DT54 du 18 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur D'ADDERIO Antonio.

Il sera affiché à la mairie de VILLERUPT.

Article 3 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VILLERUPT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy - 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Nancy, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTE*Service ressources humaines des établissements sanitaires et médico-sociaux***Arrêté ARS n° 2016-3019 du 2 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de CIREY-SUR-VEZOUZE (département de la Meurthe-et-Moselle)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
VU l'arrêté ARS n° 2016-2697 du 4 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze,
VU la démission de Madame Danièle TEPENIER, membre du conseil de surveillance en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Francesco BATTIATA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre LATZER, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- Madame Isabelle CHANE, représentant de la commune de Blâmont ;
- Monsieur René ACREMENT, représentant de la Communauté de communes du Piémont Vosgien ;
- Monsieur Philippe COLIN, représentant de la Communauté de communes de la Vezouze ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Nihal DOKUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis SEYER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Un autre représentant de la commission médicale d'établissement non désigné à ce jour ;
- Madame Manuela RECEVEUR et Madame Angélique KAUTZ, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard MULLER et Monsieur Francesco BATTIATA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Yolande CORNIBE (Familles Rurales) et Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentantes des usagers désignées par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur Eric RUSPINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 4 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 décembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, et par délégation,
La Directrice Adjointe du Département des Ressources Humaines en Santé,
Sabine RIGON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

DIRECTION

Arrêté n° 2016/48 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à

l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-45 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016

Danièle GIUGANTI

Ont, après lecture, signé :

Zdenka AVRIL, Armelle LEON, Sandrine MANSART, Marie-Noëlle GODART, Anne GRAILLOT, Agnès LEROY, Olivier PATERNOSTER, Vincent LATOUR, Laurent LEVENT, Stéphane LARBRE, Isabelle WOIRET, Mathilde MUSSET, Bernadette VIENNOT, Alexandra DUSSAUCY, Adeline PLANTEGENET, Nelly CHROBOT, Philippe DIDELOT, Marieke FIDRY, Patrick OSTER, Jean-Pierre DELACOUR, Jean-Louis LECERF, Martine DESBARATS, Virginie MARTINEZ, Marc NICAISE, Claude ROQUE, Fabrice MICLO, Pascal LEYBROS, Thomas KAPP, Aline SCHNEIDER, Anne MATTHEY, Jean-Louis SCHUMACHER, Didier SELVINI, Caroline RIEHL, François MERLE, Sébastien HACH et Mickaël MAROT.

Arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16.Bl.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 : VU l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/46 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016

Danièle GIUGANTI

Arrêté n° 2016-50 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail (à compter du 15/12/2016) ;

- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail ;

* Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;

- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;

* Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;

- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Claude ROQUE, Directeur du travail ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Didier SELVINI, Directeur du travail ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :

* Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19	PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours : Accusé réception du projet de licenciement Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours : La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	DÉLÉGUÉ SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Articles L. 2312-5 et R 2312-1	DÉLÉGUÉS DE SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

<p>Article L 2314-11 Article R 2314-6 Articles L 2314-31 et R 2312-2 Articles L 2322-5 et R 2322-1 Article L 2323-15</p>	<p><i>DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL</i> Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p><i>COMITÉ D'ENTREPRISE</i> Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p><i>COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE</i> Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5</p>	<p><i>COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE</i> Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1 Article R 2312-1</p>	<p><i>COMITÉ DE GROUPE</i> Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p><i>CESSATION D'ENTREPRISE - DÉVOLUTION DES BIENS DU COMITÉ D'ENTREPRISE</i> Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p><i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS : DÉCISIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES</i></p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p><i>PROCÉDURE DE CONCILIATION</i></p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7</p>	<p><i>DURÉE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p><i>CAISSES DE CONGÉS DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6 Article R 5122-16</p>	<p><i>ACTIVITÉ PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><i>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p><i>PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE</p>
<p>Article D 3323-7</p>	<p><i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation</p>
Code du travail, Partie 4	
<p>Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2</p>	<p><i>CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</p>
<p>Article R 4524-7</p>	<p><i>COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST</p>

Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DÉCISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTRÔLES TECHNIQUES DESTINÉS À VÉRIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHÔMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GÉNÉRATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCÉDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITÉ ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS À DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale

Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DURÉE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPÉES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges,

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-47 du 25 novembre 2016.

Article 5 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016

Danièle GIUGANTI

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 accordant le statut de SCOP à la société « CABINET-ARCHITECTE-CONSEIL » à ECROUVES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54,
VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
VU le nouveau code des marchés publics et notamment l'article 54,
VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production,
VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,
VU la demande reçue le 2 décembre 2016 à l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, de Monsieur GEERAERT Philippe, gérant de la SCOP à Responsabilité Limitée et à capital variable « CABINET-ARCHITECTE-CONSEIL » dont le siège social est situé 251 rue René Thénot 54200 ECROUVES,
VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2016 de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production à Paris,

ARRETE

Article 1 : La société « CABINET-ARCHITECTE-CONSEIL » visée ci-dessus est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société sus nommée est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Grand Est, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Nancy, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Imed BENTALEB

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127 rue de Grenelle – 75007 PARIS), et dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (5 place Carrière – 54000 NANCY).

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT GRAND EST****SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE****Arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-EBP-0014 du 14 décembre 2016 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société à responsabilité limitée (SARL) du Pré-Bedon dossier déposé le 10 février 2016 et transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature le 23 février 2016 ;
VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune en date du 6 avril 2016 ;
VU la consultation du public du 7 mars au 21 mars 2016 sur les sites internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54) et de la DREAL Lorraine ;
CONSIDÉRANT que l'étude relative à l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées a mis en évidence la présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) sur le site du projet d'aménagement d'un lotissement à usage industriel avec voiries et espaces verts communs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction de spécimens et la perturbation intentionnelle de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation géographique et des contraintes techniques liées à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du lotissement correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment économiques et ce en termes d'emplois ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction d'impact, et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle des spécimens des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société à responsabilité limitée du Pré-Bedon, 6 Allée des Peupliers à Houdemont (54180) représentée par son gérant Jacques VINEL.

Peuvent intervenir pour son compte et sous sa responsabilité, les structures ci-dessous :

- les entreprises mandatées par la SARL du Pré-Bedon pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,
- toute structure ou personne ayant les compétences nécessaires en écologie mandatée par la SARL du Pré-Bedon pour les opérations de capture, enlèvement et relâcher des spécimens.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher et de destruction de spécimens de Sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les communes de Fléville-devant-Nancy et de Ludres sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement décrites dans son dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces à savoir :

4.1- Mesures d'évitement et de réduction :

- Les zones humides et la majorité des haies sont soustraites de l'emprise du projet ;
- Le linéaire de haies détruit sera replanté (1 700 m²) dans la continuité du linéaire existant à l'Est du périmètre du site en sélectionnant les essences arbustives, en septembre 2017 ;
- Les abattages du milieu arboré et bocagé se feront en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;
- Un bachatrodac sera aménagé au Sud-Ouest du site sous la voie d'accès pour le déplacement des amphibiens et de la petite faune, avant le 15 mars 2018 ;
- Entre le 15 mars et le 15 septembre, l'aire de travaux devra être isolée par la mise en place d'une bâche anti-intrusion pour les amphibiens. Elle devra être fonctionnelle avant le 15 mars et jusqu'au 15 septembre ;
- Au sud du projet, une clôture devra être installée avant le début du chantier afin de protéger la zone humide. La bâche anti-intrusion pour les amphibiens pourra être installée en partie le long de cette clôture.

4.2- Mesures d'accompagnement :

- Deux mares seront créées au Sud-Est et Sud-Ouest du site en octobre 2017 : la mare proche du puits sera d'environ 20 m² et avec haut fond d'une profondeur de 50 cm compte tenu de la présence des équidés, et l'autre mare sera une mare plus grande soit d'environ 150 m² avec un haut fond de 1 m 50 de profondeur ;
- La zone de débordement du puits si elle se présente sera conservée dans la prairie ;
- La phase de chantier sera encadrée par un expert naturaliste qui durant les travaux sera chargé de capturer si nécessaire des individus de Sonneur à ventre jaune restés à l'intérieur de l'emprise et les relâcher dans le ruisseau d'Hurpont ou dans les nouvelles mares créées ;
- Une convention sera signée entre l'exploitant agricole riverain et le pétitionnaire pour garantir un pâturage équin sur 10 ans et pour le maintien d'un milieu pionnier dans les nouvelles mares, abreuvoir et cours d'eau.

Pour la capture temporaire des amphibiens, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la DREAL du Grand Est, Service Eau, Biodiversité, Paysages à Metz.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fait réaliser à ses frais un bilan des actions mises en œuvre tel que prévu à l'article 4 à la fin des opérations d'aménagement ainsi qu'un suivi écologique batrachologique, avifaunistique et entomologique pour la prairie humide conservée et les mares créées tous les 2 ans pendant 10 ans.

Le bilan des actions sera transmis à la DREAL du Grand Est et à la Commission reptiles et Amphibiens au plus tard au 31 décembre 2019.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial seront transmises dès réception de cette autorisation à la DREAL du Grand Est sous format informatique compatible avec les champs obligatoires dûment remplis de la version 1.2.1 du standard occurrence de taxon tel que défini dans les conditions de transmission des données fixées par la circulaire du 15 mai 2013 relative au protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP). Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Les suivis seront aussi transmis dans un second temps.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL du Grand Est, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Jacques VINEL, Gérant de la SARL du Pré-Bedon ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :
 - * Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - * Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
 - * Monsieur le Président du Conseil départemental de Meurthe et Moselle ;
 - * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle ;
 - * Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
 - * Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - * Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
 - * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - * Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle.

Metz, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE de LONGWY - Délégation de signature du 1er décembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal (texte modificatif de celui publié au RAA N° 60 du 7 décembre 2016)

Le comptable par intérim, responsable du SIP-SIE de LONGWY,

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M JABOUILLE François, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de LONGWY, en cas d'absence de ce dernier à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M MICHEL Arnaud, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de LONGWY, en cas d'absence de ce dernier à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Liliane SCATIGNO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Josiane NONNEMACHER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Farida HAMOUDE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros
Claude FORTEMPS	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	10 mois	5 000 euros

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brigitte L'HOTE.	contrôleur	5 000 €	8 mois	5 000 euros
Thérèse PITON	contrôleur	5 000 €	8 mois	5 000 euros
Joël RONDET	contrôleur	5 000 €	8 mois	5 000 euros
Yacine NEDJAI	agent	1 000 €	6 mois	2 000 euros
Patricia EUSTACHI	agent	1 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Maryse HOSDEZ	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Corinne DURANTE	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Régis DAMIOT	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Joël RONDET	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Longwy, le 1er décembre 2016

Le comptable par intérim, responsable du SIP-SIE de LONGWY,
Jean-Pascal BOUCHER

Délégation de signature du 1er décembre 2016 d'un service de la publicité foncière

Observations :

L'article 1 contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BRIEY,

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme DOMAS Emmanuelle, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière de BRIEY, à l'effet de signer :

1/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,00 €.

2/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000,00 €.

3/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4/ au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : En cas d'absence de Mme DOMAS Emmanuelle, la même délégation est donnée à Mme LEROY Jacqueline, Contrôleur des Finances Publiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

Briey, le 1er décembre 2016

Le responsable du service de la publicité foncière,
Pascal LINHART

CHU de NANCY - Procuration sous seing privé

Le soussigné M. VOLLMAR Dominique, Comptable du Centre des Finances publiques de Nancy Centre Hospitalier Universitaire,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur RIBES Arnaud, Inspecteur des Finances Publiques.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Nancy CHU, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

Lui donner délégation pour effectuer les déclarations de créances et d'agir en Justice (art 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable).

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des finances publiques du CHU, entendant ainsi transmettre à M. RIBES Arnaud tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle le puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire

Le mandataire

L'Inspecteur des Finances Publiques,
Arnaud RIBES

Nancy, le 5 décembre 2016

Signature du mandant

Le mandant

Le Comptable,
Dominique VOLLMAR

SIE de NANCY EST - Délégation de signature du 1er janvier 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, Michel RIBAGNAC, responsable du service des impôts des entreprises de NANCY EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MURIC et/ou à Mme Anne ESSER, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux, gracieux d'assiette et délais de paiement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérôme MURIC	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Anne ESSER	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Florence BLANCHET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Françoise CEZARD-MALBRUNOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Michèle CHAMANT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Muriel FABRY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Martine HELMLINGER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Annie LABOUREUR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie FIEUPELOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Michèle LEONARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie Jeanne PHILIPPOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jérôme PILARSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Maxime HEIMROTH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès BILLY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie QUIQUERET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christophe CORDEIRO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danielle VERGNES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte BLONDEL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Régine RENAUD	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Denise ROTH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle TALLOTTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pedro DA SILVA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 mois

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement
MURIC Jérôme	Inspecteur	15 000 €
Anne ESSER	Inspectrice	15 000 €
Florence BLANCHET	Contrôleur	10 000 €
Françoise CEZARD-MALBRUNOT	Contrôleur principal	10 000 €
Michèle CHAMANT	Contrôleur	10 000 €

Muriel FABRY	Contrôleur	10 000 €
Martine HELMLINGER	Contrôleur principal	10 000 €
Annie LABOUREUR	Contrôleur	10 000 €
Nathalie FIEUDEL	Contrôleur	10 000 €
Michèle LEONARD	Contrôleur	10 000 €
Marie-Jeanne PHILIPPOT	Contrôleur principal	10 000 €
Jérôme PILARSKI	Contrôleur	10 000 €
Maxime HEIMROTH	Contrôleur	10 000 €
Agnès BILLY	Contrôleur	10 000 €
Valérie QUIQUERET	Contrôleur principal	10 000 €
Christophe CORDEIRO	Contrôleur	10 000 €
Danielle VERGNES	Contrôleur	10 000 €
Brigitte BLONDEL	Contrôleur	10 000 €
Régine RENAUD	Contrôleur principal	10 000 €
Denise ROTH	Contrôleur	10 000 €
Danièle TALLOTTE	Contrôleur	10 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle Nancy, le 1er janvier 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de NANCY EST,
Michel RIBAGNAC

Arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime de fermeture au public du Service de la Publicité Foncière de BRIEY

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°15.BI.67 du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Le Service de la Publicité Foncière de Briey sera fermé à titre exceptionnel les 22 et 23 mars 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 12 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime de fermeture au public du Service de la Publicité Foncière de LUNEVILLE

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°15.BI.67 du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Le Service de la Publicité Foncière de Lunéville sera fermé à titre exceptionnel les 26 et 27 janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 12 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

Arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime de fermeture au public du Service de la Publicité Foncière de TOUL

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°15.BI.67 du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Le Service de la Publicité Foncière de Toul sera fermé à titre exceptionnel les 22 et 23 mars 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 12 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Jacques SAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Pôle Education et Sécurité Routières - BEPECASER***Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/ESR/55 du 14 décembre 2016 pour retrait d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
VU l'autorisation d'enseigner n°A 03 054 0036 0 délivrée le 25/07/2016 à Monsieur PETIOT Hervé ;
CONSIDÉRANT la condamnation pour « Conduite sous l'empire d'un état alcoolique » du 29 Octobre 2014 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 03 054 0036 0, délivrée à Monsieur PETIOT, le 25/07/2016 est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle – Pôle Éducation et Sécurité Routières à NANCY (54).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

SERVICE AGRICULTURE - FORET - CHASSE*Unité Aides Directes - Structures***Décision 2016/DDT54/AFC-AD-S/n° 512, du 16/09/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DES CHENEVIÈRES – N° agrément 54-16-020**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Philippe SCHOTT, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle ;

VU la demande d'agrément déposée le 18 août 2016 par le **GAEC DES CHENEVIÈRES** à **ANTHELUP** ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DES CHENEVIÈRES**

dont le siège social se situe : Route de Crévic – 54110 ANTHELUP

composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-16-020**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 3
- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 1258 parts sociales réparties :
 - * M. Yvon DRIE : 416 parts sociales soit 33,07 %
 - * Mme Christelle DRIE : 422 parts sociales soit 33,54 %
 - * M. Adrien DRIE : 420 parts sociales soit 33,39 %

Article 2 bis : Sous réserve de la validation des demandes déposées auprès de la CDOA structure.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Agriculture - Forêt - Chasse,
Philippe SCHOTT

Décision 2016/DDT54/AFC/n° 565, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DEHLINGER – N° agrément 54-16-023

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle ;

VU la demande d'agrément déposée le 18 novembre 2016 par le **GAEC DEHLINGER** ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DEHLINGER**

dont le siège social se situe à : 19 rue du Paquis – 54800 ABBEVILLE LES CONFLANS

composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-16-023**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2
- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2366 parts sociales réparties :
 - * M. Gérald DEHLINGER : 1183 parts sociales soit 50 %
 - * M. Sébastien DEHLINGER : 1183 parts sociales soit 50 %

Article 2 bis : Sous réserve de la validation des demandes déposées auprès de la CDOA structure.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la chef du service Agriculture - Forêt – Chasse,
Jean-Noël BREGERAS

Décision 2016/DDT54/AFC/n° 566, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE L'OTHAIN – N° agrément 54-16-021

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle ;

VU la demande d'agrément déposée le 10 novembre 2016 par le **GAEC DE L'OTHAIN** ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DE L'OTHAIN**

dont le siège social se situe à – 5 Grand Rue – 54260 VILLERS LE ROND

composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-16-021**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 934 parts sociales réparties :

* Mme Évelyne BERTHOLET : 467 parts sociales soit 50 %

* M. Sébastien BERTHOLET : 467 parts sociales soit 50 %

Article 2 bis : Sous réserve de la validation des demandes déposées auprès de la CDOA structure.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la chef du service Agriculture - Forêt – Chasse,
Jean-Noël BREGERAS

Décision 2016/DDT54/AFC/n° 567, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE MARTIGNY – N° agrément 54-16-022

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;
VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle ;
VU la demande d'agrément déposée le 15 novembre 2016 par le **GAEC DE MARTIGNY** ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1^{er} décembre 2016 ;
CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DE MARTIGNY**

dont le siège social se situe à – Ferme de Martigny – 54260 COLMEY

composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-16-022**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 80 parts sociales réparties :

* M. Joël BRODIER : 40 parts sociales soit 50 %

* Mme Estelle BRODIER : 40 parts sociales soit 50 %

Article 2 bis : Sous réserve de la validation des demandes déposées auprès de la CDOA structure.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la chef du service Agriculture - Forêt – Chasse,
Jean-Noël BREGERAS

Décision 2016/DDT54/AFC/n° 568, du 05/12/2016, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE MATHELET – N° agrément 54-16-024

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle ;

VU la demande d'agrément déposée le par le **GAEC DE MATHELET** ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DE MATHELET**

dont le siège social se situe à : 4 chemin du Château – 54720 CUTRY

composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-16-024**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2850 parts sociales réparties :

* M. Damien DORION : 1340 parts sociales soit 47 %

* Mme Sophie DORION : 1510 parts sociales soit 53 %

Article 2 bis : Sous réserve de la validation des demandes déposées auprès de la CDOA structure.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la chef du service Agriculture - Forêt – Chasse,
Jean-Noël BREGERAS

SERVICE ENVIRONNEMENT EAU BIODIVERSITE

Pôle Nature-Biodiversité-Pêche

Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-059 du 15 novembre 2016 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 ZPS FR4110061 et ZSC FR4100216 "Marais de Pagny-sur-Meuse"

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Marais de Pagny-sur-Meuse (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 marais de Pagny-sur-Meuse (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire "Marais de Pagny-sur-Meuse" ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 "Marais de Pagny-sur-Meuse" ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire et zone de protection spéciale FR4100216 – FR4110061 "Marais de Pagny-sur-Meuse" ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant approbation du documents d'objectifs du site Natrua 2000 ZPS FR4110061 et ZSC FR4100216 "Marais de Pagny-sur-Meuse" ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 14 janvier 2015 au cours de laquelle la validation du DOCOB ;

VU l'avis du 2 novembre 2016 de la direction départementale des territoires de la Meuse proposant que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100216 et FR4110061 "Marais de Pagny-sur-Meuse" soit validé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR4110061 et ZSC FR4100216 "Marais de Pagny-sur-Meuse" est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100216 et FR4110061 "Marais de Pagny-sur-Meuse", annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100216 et FR4110061 "Marais de Pagny-sur-Meuse" est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Direction Départementale des Territoires de Meuse, dans les mairies des communes de Meurthe-et-Moselle et de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par les arrêtés ministériels susvisés du 17 mars 2008 et du 3 novembre 2016.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, la Directrice départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 novembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-093 du 15 novembre 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC FR4100178 "Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au Vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche"

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au Vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100178 " Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au Vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche" ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 4 mai 2015 au cours de laquelle la validation du DOCOB ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100178 "Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au Vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche", annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100178 "Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au Vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche" est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, dans les mairies des communes de Meurthe-et-Moselle, tel que défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2010.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, la Directrice départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 novembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION DURABLE

Unité Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté DDT/HCD/PTH n° 2016/13 du 2 décembre 2016 portant modification du schéma départemental des gens du voyage

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1er,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle approuvé le 16 mars 2012,

VU le projet d'augmentation de la capacité d'accueil de l'aire de Longwy-Longlaville de 32 à 40 places porté par la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy,

VU l'avis favorable en date du 5 février 2016 de la commission consultative départementale des gens du voyage sur le projet de modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération de Longwy en date du 24 mars 2016, de la commune de Longlaville en date du 6 septembre 2016 et de la commune de Longwy en date du 29 septembre 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Meurthe-et-Moselle révisé, tel que figurant en annexe de cet arrêté, est modifié.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Nancy, le 2 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Le Président du Conseil Départemental,
Mathieu KLEIN

Le schéma est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-Construction-Accessibilite/Politiques-locales-de-l-habitat-et-du-logement/Le-schema-departemental-d-habitat-et-d-accueil-des-gens-du-voyage>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature

VU

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 38-4° ;

l'arrêté ministériel n° 827 en date du 2 octobre 2014 nommant Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, chef de district et commissaire central à Nancy à compter du 3 novembre 2014 ;

l'arrêté préfectoral n° 15.OSD.18 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 1 de l'arrêté n°15.OSD.18 du 25 août 2015, Monsieur Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité de Meurthe-et-Moselle, définit la liste des personnes habilitées à signer les actes lorsqu'il est lui-même absent ou empêché.

Article 2 : Dans les conditions des articles 1 – 2 et 4 de l'arrêté, Monsieur Nicolas JOLIBOIS accorde délégation de signature à Monsieur Dominique RODRIGUEZ, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint.

Article 3 : Dans les conditions des articles 1 et 4 de l'arrêté et plafonné au seuil de 10 000 € -DIX MILLE EUROS- Monsieur Nicolas JOLIBOIS accorde délégation de signature à Monsieur David LEGA, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 4 : Les gestionnaires sont autorisés à saisir, contrôler, valider les demandes d'achats dans Chorus Formulaires et constater le service fait dans l'application si l'un des trois délégataire y a apposé son visa sur les pièces concernées pour :

- Monsieur LEGA David – Matricule 158 905 – Chef SGO
- Madame SAC Martine – Matricule 680 706 – Responsable budget
- Madame JENFER Corinne – Matricule 171 172 – Gestionnaire
- Madame HAAS Stéphanie – Matricule 169 374 – Gestionnaire
- Madame ALTIERI Stéphanie – Matricule 185 355 – Gestionnaire

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Nicolas JOLIBOIS

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'Education et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 relatifs aux Conseils Départementaux de l'Education Nationale ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU les propositions des collectivités territoriales et des organismes intéressés ;
 VU les propositions du Directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Education Nationale est constitué comme suit :

Membres de droit

Présidents :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

Vice-Présidents :

- Monsieur Anthony CAPS, Vice-Président du Conseil Départemental, Délégué à l'éducation, à la citoyenneté et aux sports
- Monsieur le Directeur académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle

Membres représentant les communes, le département et la Région

- 10 membres -

A) Communes :

TITULAIRES

- Monsieur Jean-François GRANDBASTIEN
Maire de FROUARD
- Monsieur Vincent VAUTHIER
Maire de MONCEL-LES-LUNEVILLE
- Monsieur René BOURGEOIS
Maire de VARANGEVILLE

Au titre de la C.U.G.N.

- Monsieur Alain BOULANGER
Maire de FLEVILLE-DEVANT-NANCY
Conseiller communautaire délégué à la Voirie

SUPPLEANTS

- Monsieur Christophe CHOSEROT
Maire de MAXEVILLE
- Monsieur Vittore PETTOVEL
Maire de THIAVILLE-SUR-MEURTHE
- Monsieur Michel MARIUZZO
Maire de PIENNES

- Madame Elisabeth LAITHIER
Adjointe au maire de NANCY

B) Département de la Meurthe-et-Moselle :

TITULAIRES

- Madame Patricia DAGUERRE JACQUE
Conseillère Départementale du VAL DE LORRAINE SUD
- Madame Nicole CREUSOT
Conseillère Départementale de NANCY 3
- Monsieur Jean-Pierre MINELLA
Conseiller Départemental de JARNY
- Madame Corinne LALANCE
Conseillère Départementale du NORD TOULOUS
- Madame Catherie KRIER
Conseillère Départementale du GRAND COURONNE

SUPPLEANTS

- Madame Véronique BILLOT
Conseillère Départementale de NANCY 2
- Madame Sylvie CRUNCHANT
Conseillère Départementale de VANDOEUVRE-LES-NANCY
- Monsieur Serge DE CARLI
Conseiller Départemental de MONT-SAINT-MARTIN
- Madame Anne LASSUS
Conseillère Départementale de LUNEVILLE 2
- Madame Sophie MAYEUX
Conseillère Départementale de NANCY 1

C) Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :

TITULAIRE

- Madame Elisabeth POIRSON
Conseillère Régionale, Vice-Présidente
de la Commission Lycées et apprentissage

SUPPLEANT

- Madame Dominique RENAUD
Conseillère Régionale

Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

- 10 membres -

A) Au titre de la F.S.U. (51, rue de Metz – 54000 NANCY) :

TITULAIRES

- Monsieur Emmanuel DEGRITOT
Professeur des écoles
Ecole élémentaire L.Guingot
54670 CUSTINES
- Madame Christelle MAUSS
Professeure des écoles
Ecole élémentaire Saint Pierre
54000 NANCY
- Madame Eve VIROT
Professeure certifiée
Collège Claude le Lorrain
54000 NANCY
- Monsieur Etienne MASSON
Professeur certifié
Lycée Majorelle
54200 TOUL

SUPPLEANTS

- Monsieur Henri LOSTETTE
Professeur certifié
Collège Saint-Exupéry
54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
- Monsieur Gabriel MANIVONG
Professeur EPS
Collège
54120 BACCARAT
- Monsieur Dominique GERARD
Professeur des écoles
Ecole Elémentaire Jeuyeté
54340 POMPEY
- Madame Céline LECLERC-GAFF
Professeure des écoles
Ecole spécialisée Marcel Leroy
54000 NANCY

B) Au titre de U.N.S.A. Education (4 rue Alfred Mézières - BP 53365 - 54015 NANCY) :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Madame Adeline GIOVANELLA Professeure des écoles Elémentaire P. et M. Curie 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT	- Madame Karine PETERS C.P.E. Collège Paul Verlaine 54220 MALZEVILLE
- Madame Magali LECLAIRE Professeure des écoles Ecole maternelle G. Aubin 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE	- Madame Ghislaine LAUGEL Directrice d'école Ecole élémentaire Moselly 54000 NANCY
- Monsieur Régis LOUYOT Professeur Lycée Professionnel Lycée Stanislas 54600 VILLERS-LES-NANCY	- Monsieur Patrick WALLBOM Professeur Certifié Collège Montaigu 54180 HEILLECOURT

C) Au titre du S.G.E.N. – C.F.D.T. (20 rue des Glacis - BP 32240 - 54022 NANCY CEDEX) :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
- Monsieur Ludovic KELLER Professeur des écoles Ecole primaire 54760 MOIVRONS	- Madame Estelle ARCIONI Professeure des écoles Ecole élémentaire 54370 LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
- Madame Marion NOIRE Professeure certifiée Collège Jean Moulin 54510 TOMBLAINE	- Monsieur Raphaël TISSIER Professeur certifié Collège Montaigu 54180 HEILLECOURT

D) F.N.E.C. – F.P. – F.O. (12, rue Raugraff – 54000 NANCY) :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
- Madame Brigitte KES Professeure certifiée Collège J. CALLOT 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY	- Monsieur Hervé MAUCHAUFFEE Professeur des écoles E.R.E.A. Hubert Martin 54150 BRIEY

Membres représentant les usagers

- 10 membres -

A) Représentant de parents d'élèves :**- Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves F.C.P.E.**
(11 avenue des Jonquilles – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Monsieur Gilles SOULIGNAC 27 rue Mathias Parmentier 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE	- Monsieur Joseph SCHOUVER 12 rue de Léomont 54600 VILLERS-LES-NANCY
- Madame Anne DELANZY 19 rue des Maix 54425 PULNOY	- Monsieur Gilles POUTOT 10 rue du Vignottes 54390 DAMELEVIÈRES
- Monsieur Guy GRANDIEU 14 rue de la Raperie 54610 NOMENY	- Madame Catherine LEBERT 25 avenue de la République 54800 CONFLANS-EN-JARNISY
- Monsieur Daniel BUEZ 7 rue des Violettes 54112 ALLAMPS	- Madame Fabienne PALINIEWICZ 120 rue Jacques Gruber 54710 LUDRES
- Monsieur Giovanni SERAFINO 1à place de la Victoire 54610 NOMENY	- Madame Elise ANNECCA 32 rue Albert Lebrun 54800 CONFLANS-EN-JARNISY
- Monsieur Jaafar GHANBAJA 5, allée de Champagne Résidence Ville de France 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY	- Madame Sandra CAMPANER 1 rue du Pressoir 54760 FAULX

- Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (F.P.E.E.P.)
1162, rue Gaston Petit – 54700 PONT A MOUSSON

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Monsieur CUNAT Stéphane 1162 rue Gaston Petit 54700 PONT-A-MOUSSON	- Madame Fernanda DEROUIN 1 place Joseph de Pommery 54380 VILLE-AU-VAL

B) Représentant des associations complémentaires :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
- Madame Dalila BOUADI Déléguée nationale en région de la Jeunesse au Plein Air 47-49, rue Isabey 54000 NANCY	- Madame Isabelle COLLIN Responsable de Vacances loisirs aux C.E.M.E.A. 23, rue Georges Mouton B.P. 70046 54303 LUNEVILLE Cedex

C) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :**Personnalité nommée par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle :**

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
- Monsieur Jean-Louis CHOIGNOT Président de la Fédération des Œuvres Laïques de Meurthe-et-Moselle 49, rue Isabey 54000 NANCY	

Personnalité nommée par Monsieur le Président du Conseil Départemental :

TITULAIRE
- Monsieur Jean-Paul LACRESSE
Président de l'Union Départementale
des Associations Familiales
38, rue Sainte Catherine
54000 NANCY

SUPPLEANT
- Madame Christine LIGNIER
Administratrice à l'Union Départementale
des Associations familiales
9, rue de l'Aulnois
54119 DOMGERMAIN

Membre à titre consultatif
Un délégué Départemental de l'Education Nationale

- Monsieur Claude RICHARD
16, Allée des Bégonias
54300 LUNEVILLE

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de l'Education, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de 3 ans.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.
Nancy, le 28 novembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Bureau départemental du secrétariat général et des affaires juridiques

Arrêté préfectoral DDSIS n° 2016-2821 du 22 novembre 2016 modifiant le rattachement opérationnel des communes de Meurthe-et-Moselle aux divers centres d'intervention du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Livre VII ;
VU les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-6-71 à R.6311-13 du code de la santé publique ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 21 août 2013, disposant la mise à jour du Schéma d'Analyse de de Couverture de Risques (SDACR) des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 22 novembre 2013, portant approbation du règlement opérationnel des services départementaux d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle chef de corps des Sapeurs-Pompiers du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Le rattachement opérationnel des communes de Meurthe-et-Moselle aux divers Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle, est arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 4175 en date du 30 décembre 2013 approuvant le rattachement opérationnel des communes de Meurthe-et-Moselle aux divers centres d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il sera consultable sur demande, à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Nancy, le 22 novembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Arrêté préfectoral SDIS n° 2016-2822 du 22 novembre 2016 portant création du centre de première intervention intégré d'EINVILLE-AU-JARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-2792 du 21 août 2013 portant actualisation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-3662 du 22 novembre 2013 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 26 septembre 2016 ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 5 octobre 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil d'administration du service département d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle du 13 octobre 2016 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Il est porté création du centre d'Incendie et de secours d'Einville-au-Jard à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Le Centre d'Incendie et de Secours d'Einville-au-Jard est classé en Centre de Première Intervention intégré.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Lunéville et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et de la Préfecture.
Nancy, le 22 novembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

AUTRES SERVICES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service aménagement foncier et urbanisme

Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de THIAUCOURT-REGNIEVILLE et fixant le périmètre de l'opération

Lors de la session du 2 avril 2015 le Conseil départemental a donné délégation à la commission permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier programmées préalablement par l'assemblée départementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, il vous appartient d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de THIAUCOURT REGNIEVILLE.

Conformément aux dispositions du paragraphe V de ce même article, la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de THIAUCOURT REGNIEVILLE doit :

- fixer le périmètre de l'opération ;
- comporter la liste des prescriptions environnementales de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- mentionner les travaux interdits ou soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier fixés par M. le Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle le 24/06/2011.

A - Rappel de l'état d'avancement de la procédure

- arrêté de M. le Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 02/06/2009 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de THIAUCOURT REGNIEVILLE ;
- délibération du Conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 06/12/2010 décidant de valider le Contrat d'Objectifs d'Aménagement Durable (COAD), de poursuivre la procédure engagée et autorisant M. le Président du Conseil général à prendre un arrêté d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique ;
- arrêté de M. le Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 24/06/2011 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de THIAUCOURT REGNIEVILLE ;
- enquête publique relative à la définition du périmètre qui s'est déroulée du 05/09/2011 au 05/10/2011 ;
- avis de la CCAF de THIAUCOURT REGNIEVILLE en date du 01/12/2011 ;
- arrêté de M. le Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 10/07/2013 modifiant la composition de la CCAF de THIAUCOURT REGNIEVILLE ;
- avis de la CCAF de THIAUCOURT REGNIEVILLE en date du 14/10/2013 portant modification du périmètre d'aménagement foncier ;
- délibération du Conseil général de Meurthe et Moselle date du 22/04/2014 décidant de poursuivre la procédure en vue d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de THIAUCOURT REGNIEVILLE ;
- arrêté préfectoral en date du 17/06/2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;
- arrêté de M. le Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle du 06/10/2014 portant renouvellement de la constitution de la CCAF de THIAUCOURT REGNIEVILLE ;
- arrêté préfectoral en date du 22/01/2015 fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Rappel de diverses dispositions applicables durant la procédure d'aménagement foncier :

1. dispositions du code rural et de la pêche maritime :

Tout projet de mutation entre vifs devra être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

2. dispositions du code pénal :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

3. dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhin-Meuse en date du 27 novembre 2009 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin ;

4. décisions de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 9 juin 2009 et de l'article L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime fixant :

a. les modalités d'application de la procédure de cessions de petites parcelles par acte sous seing privé :

Le seuil de surface permettant la mise en œuvre de cette procédure est fixé à 1,5ha pour une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture dont la valeur est inférieure à 1500 euros.

b. les limites dans lesquelles il pourra être dérogé aux règles d'équivalence :

- une tolérance ne pouvant excéder **20%** de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune des natures de culture sera admise.
- la surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ne pourra excéder **80 ares**.

B - Le périmètre de l'opération

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de THIAUCOURT REGNIEVILLE sur lequel il vous appartient de délibérer est le suivant :

Commune de THIAUCOURT REGNIEVILLE

Section	N° de parcelles
A	20,21,24, 26 à 43,48,50 à 62,73,74
AK	195,196, 203, 205, 240, 241, 288, 289
AL	1 à 9, 56, 303, 315,318, 319,
B	82, 83, 85 à 107, 111, 114, 117, 118, 121, 125, 216,

	217, 218, 284 à 293, 298 et 299
C	1 à 6, 25 à 103, 106, 108 à 153, 155 à 749, 755 à 871, 878 à 951, 954, 955, 958, 963, 964, 967, 972 à 993, 994, 995, 996, 998 à 1001.
D	1 à 9, 10 à 20, 25, 27
E	5 à 9, 11 à 61.
F	19 à 29, 32 à 57, 63 à 67, 69 à 73, 82 à 84, 86, 87, 89 à 93, 95 à 159, 163 à 222, 224 à 249, 253 à 256 (pour partie), 257 à 341, 343 à 377, 384, 385, 434, 443, 444, 447 à 452, 456 à 460, 465 à 468, 575.
ZE	18, 24 à 44, 47 à 82 (pour partie- cimetièrre), 85 à 97.

Commune de JAULNY

Section	N° de parcelle
ZL	8

Commune de VIEVILLE EN HAYE

Section	N° de parcelle
ZE	5, 6, 7.
ZD	1, 2, 3.

L'énumération des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

C - Les annexes

Les annexes à la présente délibération sont les suivantes :

Annexe 1 : les prescriptions environnementales de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Annexe 2 : les travaux interdits ou soumis à autorisation de M. le Président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Annexe 1 – les prescriptions environnementales de M. le Préfet de Meurthe et Moselle

Article 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de THIAUCOURT- REGNIEVILLE, JAULNY et VIEVILLE EN HAYE. Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans les documents ci-joints (Annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2015).

Article 2 : Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

A. VOLET RISQUES NATURELS ET EROSION**Chute de masses rocheuses**

Des phénomènes de chute de masses rocheuses peuvent concerner le territoire de Thiaucourt-Régnéville d'après l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a été portée à la connaissance de la commune par courrier du 25 juin 1999.

Ainsi, l'étude de chute de masses rocheuses du BRGM d'avril 2008 doit être prise en compte dans le projet d'aménagement foncier. Les protections naturelles des sols protégeant les personnes et les biens et faisant obstacles à l'érosion (ex. : vergers, boisement et talus) doivent être maintenues.

B. VOLET EAU

Le réseau de cours d'eau et les zones inondables sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté (cf. annexe n°2).

1 – Intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau

Le Contrat d'objectifs et d'Aménagement Durable (COAD) modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de THIAUCOURT-REGNIEVILLE le 14/10/2013 ne prévoit pas de travaux hydrauliques sur le Rupt-de-Mad.

Cependant, si le CAOD devait encore être modifié au cours du déroulement des opérations d'aménagement foncier, alors les interventions dans le lit mineur du Rupt-de-Mad ou du ruisseau du Pré « de Caure » seront limitées à un entretien (CF. article L.215-14 du Code de l'Environnement) ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon potentiel écologique notamment, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation de rives.

Tout élargissement du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdit.

La ripisylve existante le long du Rupt-de-Mad devra être maintenue. Elle devra être entretenue et protégée soit en attribuant son emprise à un maître d'ouvrage public (au minimum 3 mètres d'un côté ou de l'autre) soit par les mesures de protection prévues à l'article L 126-3 du code rural.

Chaque fois que les conditions techniques le permettent, les exutoires de drainage agricole seront pourvus de dispositifs de ralentissement des flux comme, par exemple, un fossé enherbé sinueux.

2 – Intervention dans le lit majeur d'un cours d'eau

La zone inondable a été définie par l'atlas des zones inondables du Rupt-de-Mad et de La Madine réalisé en novembre 2009 par GEREEA.

Les remblais dans le lit majeur du Rupt-de-Mad (zone inondable) sont interdits sauf ceux nécessaires à des travaux, ouvrages ou installations d'intérêt général pour lesquels aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable. Des mesures compensatoires sont alors proposées.

Les nouvelles constructions (bâtiment) en zone inondable du Rupt-de-Mad sont interdites.

3 – Zone humide

Aucun élément n'a été apporté sur les zones humides dont l'inventaire fait défaut. Les zones humides doivent être recensées et préservées. Elles sont un enjeu majeur du SDAGE Rhin Meuse et les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées (orientation T3-O7.2: convergences des politiques publiques, et orientation T3-O7.4 : stopper la dégradation et la disparition des zones humides).

Les remblais de zones humides seront interdits.

Les prairies humides des vallées ne devront pas être remises en état de culture ni boisées. Elles seront préférentiellement attribuées à des éleveurs pour conservation du couvert actuel.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrage de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils devront notamment respecter l'article 6 de l'arrêté du 28 novembre 2007 sur la rubrique 3.1.2.0, à savoir être positionné de façon à garantir la continuité écologique, avec le radier calé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

4 – Secteurs à forte pente

Dans les secteurs à forte pente en bordure du Rupt-de-Mad ou de vallons secs (cf. annexe n°2), la vocation bois, vergers et prés devra être préservée. Les chemins de desserte des vergers devront être, le plus possible, parallèles aux courbes de niveau.

5 – Déroulement des travaux

Pendant les travaux, aucun engin ne devra circuler dans le lit des cours d'eau. Les travaux seront exécutés depuis les berges. Tout devra être mis en œuvre pour d'une part empêcher le transport des matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau et d'autre part éviter toute pollution chimique due à l'utilisation des engins. Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

C. VOLET ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER (Cartographies : annexes 3 et 4)

1 – Habitats et espèces et protégés

Des habitats et des espèces patrimoniales et/ou protégées (plantes, odonates (libellules), lépidoptères (papillons), amphibiens, poisson et oiseaux) sont présents ou susceptibles d'être présents dans le périmètre d'aménagement et en particulier dans la vallée du Rupt-de-Mad et ses affluents.

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies, limitant ainsi les risques d'impacts sur certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, le prélèvement la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement.

Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés menacés d'extinction.

Le dossier d'étude d'impact de l'« Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) » devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore) plus particulièrement, un état initial complet et actualisé, de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle et l'état de conservation des espèces, les impacts potentiels de l'« AFAF » sur ces espèces et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

Les haies et bosquets devront autant que possible, être maintenus en lieu et place, ou compensés en linéaire et surface, sur des sites qui permettent la continuité des déplacements de la petite faune et de l'avifaune.

2 – Espaces Naturels Remarquables

Le site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad » est exclu du périmètre de l'aménagement foncier.

Toutefois, les enjeux dans ce secteur concernent les pelouses calcaires, les bois de la Hêtraie calcicole et le territoire de chasse des chiroptères.

Ainsi, pour limiter la zone d'influence de l'aménagement foncier et préserver l'état de conservation du site Natura 2000, des mesures de préservation seront mises en œuvre telles que :

- le maintien de la mosaïque du front (préservation des pelouses calcaires, de la hêtraie calcicole, des prés-vergers et des friches arborées) ;
- le maintien de la propriété communale et RFF de la côte des Lys ;
- l'attribution communale des pelouses et des friches en « Chivaux » ;
- la mise en place d'un contrat et d'un plan de gestion des terrains communaux et de RFF avec une association de protection de la Nature.

Une Évaluation des Incidences Natura 2000 dont le contenu du dossier sera conforme aux prescriptions de l'article R.414-23 du code de l'environnement, devra être produite avant tout aménagement lié au projet foncier.

Hors périmètres Natura 2000

À l'issue de l'aménagement foncier, les espaces désignés ci-dessous devront être protégés et préservés de tout aménagement :

- pelouses calcaires au lieu-dit « Chonlieu » ;
- pelouse calcaire sur le terrain de moto-cross ;
- pelouse calcaire au lieu-dit « La Vaux Baris ».

3 – Bois, vergers et haies

a – Haies

Il est nécessaire de pérenniser/maintenir les haies et boisements existants. La conservation de ces linéaires permettra de limiter les impacts sur la faune et la flore tout en continuant à bénéficier de leurs capacités anti-érosives ou brise vent, et de leur fonction paysagère.

Les limites séparatives des nouvelles parcelles devront donc s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage.

Tout linéaire de haies et de talus supprimé au cours des travaux connexes, devra être compensé par la création de linéaire de haies de longueur équivalente a minima, le long des chemins par exemple, plantés d'espèces locales.

Ces nouveaux linéaires devront être positionnés de manière à maintenir/restaurer les continuités écologiques.

Les travaux d'arrachage de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux c'est-à-dire de mars à juillet compris, idéalement en janvier/février.

b – Vergers et boisements non linéaires

Les vergers doivent être préservés au maximum ainsi que les arbres isolés.

En vue de préserver la vocation de ces zones, les parcelles devront être attribuées préférentiellement aux propriétaires en place, ou éventuellement à des éleveurs pour pâturage pour les parcelles de prés/vergers.

En outre, il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés.

4 – Espèces invasives (Flore)

Les travaux d'aménagement foncier permettront de limiter, voire d'éradiquer d'éventuelles espèces invasives en replantant une végétation concurrentielle, en évitant le transfert des terres contaminées.

Des mesures pour limiter la dissémination d'éventuelles espèces invasives devront être mises en place pendant la phase des travaux connexes (nettoyage des engins, etc.).

5 – Paysage

Le projet de remembrement couvre environ 60 % du ban communal à l'exclusion des forêts, zone urbaine et péri-urbaine. La commune de Thiaucourt-Régniéville est au cœur du Parc Naturel Régional de Lorraine. Le Rupt-de-Mad, élément marquant profondément de ce territoire de par sa vallée encaissée et son parcours, est classé « Espace Naturel Remarquable ».

Pour ce qui est des éléments permettant d'appréhender le facteur paysage, l'étude précise les principaux aspects définissant ces particularités : carte d'occupation des sols, secteurs naturels à enjeux, étude spécifique sur les haies incluant une hiérarchisation de celles-ci, définition des unités paysagères, projet environnementaux (éléments à conserver : bois, vergers, haies).

Les éléments patrimoniaux sont bien répertoriés mais leur intégration paysagère ne fait pas l'objet d'une étude particulière (vu des différents sites à partir des principaux points d'observation).

L'aménagement foncier doit prendre en compte la préservation de l'existant, en maintenant autant que possible les éléments boisés et notamment les vergers qui structurent le village et ceux qui sont isolés en domaine agricole (boisements, haies) et doit apporter des améliorations, notamment en implantant de nouveaux linéaires boisés (le long des chemins ou en limite parcellaire), essentiellement dans les zones de grandes ouvertures paysagères.

Point particuliers :

Outre les éléments devant être associés dans le schéma de préservation des haies (intégration des haies dans l'emprise des chemins, utilisation des haies comme limite de parcelles, attribution directe à la commune, maintien de la mosaïque de parcs-vergers et de friches arbustives au lieu-dit « Vignes aux Chênes et Chivaux »), la haie répertoriée comme haie corridor écologique à conserver mais ayant une note de 8 dans le tableau de hiérarchisation des haies devra être conservée.

L'aménagement foncier risquant d'induire la perte d'arbres fruitiers avec un impact particulier sur l'enjeu paysage, des mesures compensatoires, correspondantes à ces plantations paysagères seront à mettre en œuvre en fin de remembrement.

6 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Ces prescriptions devront être respectées par les commissions dans l'organisation du nouveau parcellaire et dans l'élaboration du programme des futurs travaux connexes.

Annexe 2 – les travaux interdits ou soumis à autorisation de M. le Président du Conseil général en date du 24/06/2011

Article 1 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier de THIAUCOURT REGNEVILLE :

- La coupe à blanc et le défrichement de parcelles boisées et de bosquets
- La destruction de tous arbres fruitiers, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, ripisylves et arbres isolés
- Les semis et plantations d'espèces forestières et fruitières
- La réalisation de travaux de drainage, la création ou la destruction de fossés ou de chemins, la création ou la destruction de puits.

Article 2 : Sont soumis à autorisation du président du Conseil Général, dans les formes prévues à l'article L. 121-19 du code rural, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini par la CCAF de THIAUCOURT REGNEVILLE :

- La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux ces sols qui n'auraient pas été cités dans les travaux interdits y compris les travaux pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme
- Les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, y compris les coupes sanitaires.

Article 3 : Les demandes d'autorisations sont à adresser au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Spécifiquement pour les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, les demandes d'autorisation ne pourront être déposées que pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année pour une exploitation au cours de l'hiver suivant.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires à la réalisation de projets d'utilité collective portés en maîtrise d'ouvrage par l'Etat et les collectivités ou ceux concourant aux missions des services publics.

Article 5 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural.

Article 6 : Les interdictions et refus d'autorisation prononcés en application du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux réalisés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

Article 7 : Ces dispositions (régime d'interdiction et d'autorisation) sont applicables à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la clôture de l'aménagement foncier. De nouvelles dispositions pourront éventuellement être prises conjointement à la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune THIAUCOURT REGNEVILLE avec extension sur les communes de JAULNY et VIEVILLE EN HAYE.

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet arrêté sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivant du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil départemental

Les cartes annexées sont consultables au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle - Direction de l'aménagement - Service aménagement foncier et urbanisme.

Rapport n° 59 – Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de THIAUCOURT REGNEVILLE et fixant le périmètre de l'opération

La commission permanente du conseil départemental,

VU le rapport N° 59 soumis à son examen,

APRÈS en avoir délibéré,

- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de THIAUCOURT REGNEVILLE avec extension sur les communes de JAULNY et VIEVILLE EN HAYE,
- décide de fixer le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de THIAUCOURT REGNEVILLE dont le détail est mentionné au tableau intégré au présent rapport au B - périmètre de l'opération ;

Conformément aux dispositions V de l'article L. 121-14 les prescriptions environnementales et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation sont détaillées respectivement dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de THIAUCOURT REGNEVILLE et en mairies des communes en extension JAULNY et VIEVILLE EN HAYE. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R. 121-22 et R. 121-23).

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de THIAUCOURT REGNEVILLE de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président du conseil départemental certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le préfet.

Nancy, le 18 mai 2015

Le Président du conseil départemental,
Mathieu KLEIN

